



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025 C 186 du 24 DEC. 2025

modifiant l'autorisation environnementale accordée au syndicat mixte LYBERTEC au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la zone d'aménagement concerté LYBERTEC, sur les communes de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-09-08-00008 du 8 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-B56 du 27 mai 2013 autorisant les travaux de la zone d'aménagement concerté (ZAC) LYBERTEC au titre de la loi sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-E41 du 23 avril 2014 autorisant la capture ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées pour les travaux de la ZAC LYBERTEC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-B118 du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-B56, et concernant notamment les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-A167 du 20 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-B56 du 27 mai 2013, et concernant notamment la compensation des incidences sur les zones humides du projet de méthanisation dans l'emprise de la ZAC,

VU le porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement par le syndicat mixte LYBERTEC le 28 novembre 2024, concernant notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux du projet d'aménagement de la ZAC,

VU la consultation des services et organismes concernés,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 15 décembre 2025 pour observations éventuelles,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire, confirmée par courriel en date du 18 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte LYBERTEC est autorisé à réaliser les travaux de création de la ZAC LYBERTEC sur les communes de BELLEVILLE, CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, en application de l'arrêté préfectoral n° 2013-B56 au titre de la loi sur l'eau et en application de l'arrêté préfectoral n° 2014-E41 du 23 avril 2014 au titre de la législation sur les espèces protégées,

CONSIDÉRANT que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau délivrée par arrêté n° 2013-B56 du 27 mai 2013 modifié relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2013-B56 du 27 mai 2013 au titre de la loi sur l'eau modifiée et l'arrêté n° 2014-E41 du 23 avril 2014 au titre de la législation sur les espèces protégées, réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les modifications successives apportées par le pétitionnaire au projet et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensations de ses impacts environnementaux,

CONSIDÉRANT que l'intégration au sein du présent arrêté préfectoral de l'ensemble des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement, qu'elles soient modifiées ou non par rapport aux arrêtés préfectoraux initiaux et modificatifs susvisés, permet d'améliorer la lisibilité du projet et des conditions de sa mise en œuvre,

CONSIDÉRANT qu'une expertise a été menée en 2022 par un organisme missionné par le syndicat mixte LYBERTEC, pour caractériser et délimiter et les zones humides présentes et impactées sur le périmètre de la ZAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire et de compenser les impacts du projet sur les zones humides présentes dans le périmètre de la ZAC,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire renonce à l'aménagement de la phase 3 de la ZAC (lot 17) afin de réduire les impacts du projet sur l'environnement et de réaliser des mesures compensatoires environnementales sur une partie des parcelles concernées,

CONSIDÉRANT que ce choix permet de réduire de manière significative les impacts du projet sur l'environnement par rapport au projet initialement autorisé,

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite de redimensionner le système de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des suivis prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2014-E41 au titre de la législation sur les espèces protégées, il apparaît que de nouvelles espèces protégées sont présentes et que le projet est susceptible de leur porter atteinte,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté doit par conséquent prendre en compte ces nouvelles espèces,

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter, réduire, compenser » est appliquée pour ces nouvelles espèces et que des mesures complémentaires d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'entraînent aucune dégradation de la séquence « éviter, réduire, compenser » initiale,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées,

CONSIDÉRANT que la modification demandée n'est ainsi pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, et qu'elle n'est dès lors pas substantielle au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du même code,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'autorise qu'une partie de l'aménagement des lots de la ZAC, dans l'attente de la définition de mesures compensatoires « zones humides » supplémentaires à proposer par le pétitionnaire dans le cadre d'un nouveau dossier de porter-à-connaissance,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de l'autorisation modificative

Article 1 : Objet de l'autorisation modificative.

Le présent arrêté modifie les arrêtés préfectoraux susvisés suivants relatifs à l'autorisation d'aménagement de la ZAC LYBERTEC :

- arrêté n° 2013-B56 autorisant le projet au titre de la loi sur l'eau,
- arrêté n° 2014-E41 autorisant le projet au titre de la législation relative à la préservation des espèces protégées,
- arrêtés n° 2014-B118 et n° 2023-A167 modifiant l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau.

Il reprend l'ensemble des prescriptions relatives à l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau et au titre de la législation sur les espèces protégées pour constituer l'autorisation environnementale de la zone d'aménagement concerté (ZAC) LYBERTEC au bénéfice du syndicat mixte LYBERTEC.

Les prescriptions des arrêtés susmentionnés non modifiées sont reprises à l'identique dans le présent arrêté pour faciliter la lisibilité des prescriptions applicables au projet.

Article 2 : Modification du périmètre des aménagements.

L'aménagement de la phase 3 de la ZAC, d'une superficie totale de 28,07 ha correspondant au lot 17, est abandonné. Une carte est présentée en annexe I du présent arrêté.

Une partie des parcelles concernées est destinée à la réalisation des mesures compensatoires proposées par le bénéficiaire et prescrites à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification.

Les activités, installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à ses modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, et peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires.

Titre 2 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Article 4 : Nomenclature.

L'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2013, modifié le 16 décembre 2014 et le 20 décembre 2023, est modifié et remplacé comme suit :

Rubrique	intitulé	Valeur du paramètre	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Surface totale du bassin versant intercepté : 121,5 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur cumulée des ouvrages de franchissement de la Mézerine : 22 m	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur cumulée des ouvrages de franchissement de la Mézerine : 22 m	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Surface totale des zones humides détruites : 49,32 ha	Autorisation

Article 5 : Prescriptions liées aux ouvrages hydrauliques.

L'article 3.1 – Les ouvrages hydrauliques de l'arrêté du 27 mai 2013, modifié le 16 décembre 2014, est modifié et remplacé comme suit :

Un ouvrage de franchissement de type viaduc, présentant une capacité d'écoulement de la Mézerine supérieur ou égal à la crue centennale, est aménagé. Il permet le franchissement de la voirie principale ainsi que des modes doux.

Article 6 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales.

6.1 – Dimensionnement des ouvrages

L'article 3.2 (et ses sous-articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3) de l'arrêté du 27 mai 2013, modifié le 16 décembre 2014 et le 20 décembre 2023, est modifié et remplacé comme suit :

La gestion des eaux pluviales est réalisée selon le principe suivant :

- rétention au lot pour le ruissellement des eaux des parcelles privées (débits de fuites décrits dans le tableau ci-après). Les acquéreurs des lots mettent en place des dispositifs de traitement des pollutions :
 - couche étanche sous les bassins de rétention,
 - vannes d'arrêt pour le confinement des pollutions accidentielles,
 - système de séparation des hydrocarbures au niveau des parkings.

Ces objectifs sont intégrés par le bénéficiaire dans le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) de la ZAC Lybertec. Le bénéficiaire s'assure de leur respect par les adjudicateurs des lots privés.

- noues enherbées pour les eaux de ruissellement des voiries (débits de fuites décrits dans le tableau ci-après) ;
- bassins de rétention RET N3, RET S1 et RET S2 dimensionnés pour des pluies de retour de 30 ans avec un débit de fuite de 5 l/s/ha et conçu avec un dispositif permettant d'évacuer sans dommage pour le bassin les débits générés par des événements exceptionnels (occurrence supérieure à 100 ans). Les bassins sont végétalisés avec des plantes héliophytes et hydrophytes et disposent d'un système permettant la séparation d'hydrocarbures ;
- localisation des rejets des ouvrages de gestion des eaux pluviales au milieu naturel :
 - noue anneau central (dissipateur) : X = 832 732 - Y = 6 556 597,
 - zone Sud (dissipateur) : X = 832 930 - Y = 6 556 209,
 - pôle vie Nord (RET 7.1) : X = 832 817 - Y = 6 556 524,
 - zone Nord (RET N3) : X = 833 013 - Y = 6 555 998.

Et selon le schéma en annexe II et le tableau suivant :

Ouvrages	Surface BV	Volume (m³)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
RET 7.1 (pôle nord)	0,755	231,00	4,90	Mézerine
Hartmann	11,160	3 903,00	281,00	RET N3
BV extérieur	10,940	-	254,00	RET N3
BV Nord	48,570	20 426,00	246,00	RET N3
RET N3	70,670	2 350,00	494,00	Mézerine
Total NORD	71,43	26 679,00	498,90	Mézerine (RET 7.1 + RET N3)
RET 1.1 (pôle sud)	0,150	652,00	5,00	Mézerine
Lot 9 à 16	39,84	4 836,00	34,00	Noues / RET S1 / RET S2
Noues Sud	3,69	14,00	4,00	RET S1 / RET S2
RET S1	29,01	454,00	94,00	RET S2
RET S2	46,16	1 709,00	144,00	Noue Mézerine
Noue Mézerine	49,92	-	218,00	Mézerine (RET S2+Lots 15 et 16+Noue 15 et 16.3)
Total SUD à réaliser	50,07	7 665,00	223,00	Mézerine (RET 1.1 + Noue Mézerine)
TOTAL	121,50	34 344,00	721,9	Mézerine

6.2 – Entretien des ouvrages

L'article 5 de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif à l'entretien des ouvrages est inchangé :

L'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages des voies publiques de la ZAC LYBERTEC sont sous la responsabilité du pétitionnaire :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,
- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention :
 - passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
 - visite après chaque événement pluvieux important,
 - curage régulier des fossés et des bassins,
 - entretien régulier de la végétation et contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

L'article 12 de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif à la non-utilisation de produits phytosanitaires est modifié et remplacé comme suit :

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien et la gestion de la végétation aux abords de la Mézerine, au sein des zones humides présentes sur le périmètre de la ZAC ainsi qu'au droit des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassins).

6.3 – Suivi des rejets

L'article 6 de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif à la surveillance des rejets est modifié et remplacé comme suit :

Afin de détecter une éventuelle dégradation de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la ZAC LYBERTEC, des prélèvements sont effectués aux points de rejet au milieu naturel.

Ces prélèvements sur tous les points de rejet doivent faire l'objet des analyses ci-après, avec les valeurs maximales suivantes :

- PH	NFT 90 008	
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90 – 101	40 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	NF EN 1899	10 mg/l
- Conductivité brute	NF EN 27 888	
- Carbone Organique Total	NF EN 1484	
- Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5 mg/l
- Aromatiques polycycliques (HAP)		
- Métaux lourds (zinc, plomb, cadmium, cuivre)		
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (nitrates, nitrites, ammonium)		4 mg/l
- MES		50 mg/l

La norme de qualité retenue pour les autres paramètres est le seuil de bonne qualité de l'arrêté d'évaluation du 25 janvier 2010 modifié.

L'article 7 de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif à la fréquence de surveillance des rejets est inchangé :

La fréquence des analyses est d'une par an en période pluvieuse.

6.4 – Dossier technique et registre d'exploitation

L'article 8 de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif à l'enregistrement des actions réalisées d'entretien réalisées au suivi de l'exploitation des ouvrages est modifié et remplacé comme suit :

A la fin des travaux, le pétitionnaire réalise un dossier technique regroupant les documents relatifs aux ouvrages réalisés, à leur fonctionnement et à leur gestion : plans de récolelement, notices techniques, procédures d'entretien et de surveillance, protocoles à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle, etc.

Il tient un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, curages, etc....).

Ces documents sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions liées à la préservation des milieux aquatiques en phase chantier.

L'article 9 de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif aux prescriptions en phase chantier est modifié et remplacé comme suit :

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques pendant le chantier :

- un plan de chantier avec un planning de travaux et des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution et en cas d'inondation est établi avant les travaux,
- un système de gestion temporaire des eaux de ruissellement pendant les travaux est défini et transmis au service en charge de la police de l'eau avant les travaux,
- des barrières physiques de type bottes de paille et des zones de décantation sont mises en œuvre en amont hydraulique des cours d'eau et zones humides afin de limiter tout risque de transfert de pollution (laitance de béton, sédiments),
- les produits dangereux susceptibles d'occasionner une pollution sont entreposés sur des surfaces étanches et des produits absorbants sont mis à disposition en cas de pollution accidentelle,
- le stockage des hydrocarbures est interdit sur le site.

Article 8 : Prescriptions liées à la compensation des zones humides impactées.

L'article 10 (et ses sous-articles 10.1 et 10.2) de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif aux mesures compensatoires zones humides est modifié et remplacé comme suit :

8.1 – Principes de compensation des zones humides

Les mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides des lots suivants sont prescrites à l'article 8.2 du présent arrêté :

- lot 5 (phase 1 – déjà réalisé),
- anneau central et voiries réalisées (phase 2 – déjà réalisé),
- lot 9 (phase 2 – à aménager),
- lot 10 (méthaniseur – déjà réalisé),
- lot 11 (phase 2 – à aménager).

Ces mesures compensatoires visent à l'amélioration de fonctions dégradées de zones humides existantes ou à la restauration du caractère humide de zones ayant été asséchées. Elles sont mises en œuvre sur les parcelles identifiées en annexe et dont le bénéficiaire est propriétaire.

Les parcelles concernées peuvent accueillir également des mesures compensatoires liées aux espèces et habitats d'espèces protégées (voir titre 3 du présent arrêté).

La poursuite de l'aménagement de la ZAC LYBERTEC (aménagement des lots 12 à 16 et des voiries permettant de les desservir) est conditionnée à la définition de nouvelles mesures compensatoires et à leur validation préalable par le préfet. A cet effet, un porter-à-connaissance est à déposer par le pétitionnaire auprès du service en charge de la police de l'eau à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures compensatoires répondent à la disposition 6-B03 du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Une carte des différents lots de la ZAC LYBERTEC et un tableau des surfaces de zones humides impactées et des ratios et surfaces de compensation attendus pour chaque lot sont présentés en annexe III du présent arrêté.

8.2 – Définition des mesures compensatoires jusqu'à l'aménagement des lots 9 et 11

- Méthaniseur (parcelles compensatoires hors périmètre ZAC) : la compensation des zones impactées par le projet de méthanisation est réalisée conformément à l'arrêté du n° 2023-A167 du 20 décembre 2023.
- Parcelle AM54 « Les Grandes Terres » : la parcelle concernée représente 2,3 ha de zones humides dégradées. Elles font l'objet des améliorations suivantes :

- remise en prairie de zones humides exploitées en cultures intensives,
 - plantations et gestion adaptée de la végétation pour favoriser un couvert végétal dense, le ralentissement et l'infiltration des eaux de ruissellement (fauche tardive des prairies, création de haies),
 - évitement du sur-pâturage et du sur-piétinement des parcelles exploitées.
- **Corridor Mézerine Nord** : les terrains concernés représentent une superficie de 2,4 ha de zones humides dégradées. Elles font l'objet des améliorations suivantes :
 - remise en prairie de zones humides exploitées en cultures intensives,
 - terrassement et création d'une dépression (type mouillère – profondeur de 50 cm et pente douce) sur environ 1500 m² en partie basse de la parcelle,
 - création d'une mare créée en sur-profondeur de la mouillère sur 20 m² (50 cm de profondeur supplémentaire),
 - plantations et gestion adaptée de la végétation pour favoriser un couvert végétal dense, le ralentissement et l'infiltration des eaux de ruissellement (fauche tardive des prairies, création de haies),
 - évitement du sur-pâturage et du sur-piétinement des parcelles exploitées.
 - **Phase 3 abandonnée et corridor Mézerine Sud** : les parcelles concernées représentent 19,04 ha de zones humides dégradées et 3,58 ha de terrains présentant un potentiel humide (présence d'eau à favoriser). Elles font l'objet des travaux d'amélioration ou de restauration selon les principes suivants :
 - remise en prairie de zones humides exploitées en cultures intensives,
 - terrassement et création de dépressions (de type mouillères – sur-profondeur de 50 cm et pente douce) en partie basse des parcelles pour diversifier les habitats humides et favoriser la rétention d'eau,
 - création d'une noue d'infiltration des eaux de ruissellement, parallèlement à la Mézerine, et création de redents dans le fossé existant de la Matrazière pour favoriser la rétention de l'eau,
 - créations de mares (superficie maximale de 20 m² par mare),
 - plantations et gestion adaptée de la végétation pour favoriser le ralentissement et l'infiltration des eaux de ruissellement (fauche tardive des prairies, lisière buissonnante avec fauche triennale, création de haies),
 - évitement du sur-pâturage et du sur-piétinement des parcelles exploitées.

Les plans de localisation des mesures compensatoires sont joints en annexe IV.

L'article 11 (et ses sous-articles 11.1 et 11.2) de l'arrêté du 27 mai 2013 relatif au suivi écologique des zones humides est modifié et remplacé comme suit :

8.3 Gestion, entretien et suivi des mesures compensatoires « zones humides »

Un plan de gestion sur 30 ans des mesures prescrites à l'article 8.2 est mis en place dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il inclut un programme d'actions et d'entretien ainsi qu'un suivi de l'évolution du milieu humide restauré.

Le suivi comprend *a minima* :

- un suivi de la mise en œuvre des mesures, dans les conditions mentionnées à l'article 11-5 du présent arrêté (MS1),
- un suivi *a minima* annuel de la mise en eau des mouillères et des mares (suivi visuel),
- un suivi pédologique à la mise en place de la mesure compensatoire, à n+10 ans, n+20 et n+30. Ce suivi est réalisé sur un nombre de points suffisants pour estimer l'évolution du caractère humide des parcelles concernées, en particulier au droit des zones terrassées (mares, mouillères, noue d'infiltration, etc.) et des zones non humides à l'état initial,
- un suivi amphibiens des mares et mouillères, dans les conditions mentionnées à l'article 11-5 du présent arrêté (MS3),
- un suivi des communautés végétales, dans les conditions mentionnées à l'article 11-5 du présent arrêté (MS3).

La traçabilité des actions réalisées est restituée dans un rapport de suivi produit annuellement. Ce rapport inclut les comptes-rendus de suivi des chantiers ainsi que les résultats des suivis réalisés.

Un bilan du plan de gestion est réalisé tous les 5 ans avec une réactualisation du programme d'actions, si besoin.

Le plan de gestion établi ainsi que les différents documents produits (bilan du plan de gestion, rapports de suivi, etc.) sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire a une obligation de résultat sur les mesures compensatoires mises en place. En particulier, si à un moment donné, la pérennité des zones humides n'est plus assurée, le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau. Il propose dans un délai de un an les mesures compensatoires de substitution qu'il compte mettre en œuvre, dont la compensation des surfaces perdues.

Article 9 : Suivi des travaux réalisés sur les berges de la Mézerine.

Suite aux travaux de remise en état des berges en rive droite de la Mézerine en amont immédiat du pont réalisé, un suivi de la reprise de la végétation et la stabilité de la berge est réalisé annuellement pendant 3 ans.

Le pétitionnaire tient à disposition du service de la police de l'eau les rapports de suivi, et l'informe en cas d'échec de la remise en état ou de nouvel affaissement.

Titre 3 : Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats d'espèces protégées

Article 10 : Objet et nature de la dérogation.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-E41 est supprimé et remplacé comme suit :

Dans le cadre du projet de création de la ZAC LYBERTEC, dont le périmètre est défini en annexe I du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS ET REPTILES				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Couleuvre helvétique/ à collier (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	X
Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>)	X	X	X	X
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	X	X	X	/ NC
Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X	X	X	/ NC
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	X	X	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	/ NC
INSECTES				
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)		X		/ NC
Cuivré des marais (<i>Thersamolycaena dispar</i>)		X		X
Grand capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	X	X		X
Sphinx de l'épilobe (<i>Proserpinus proserpina</i>)		X		X
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X		X
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)				X
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)		X		X
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)		X		X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X	X	X
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)		X		X
Murin d'Alcathoé (<i>Myotis alcathoe</i>)		X		X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)		X		X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		X		X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X		X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)		X		X
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)		X		X
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)		X		X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		X		X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)		X		X
Vespertilion à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)		X		X
Vespertilion à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)		X		X
Vespertilion de Brandt (<i>Myotis brandti</i>)		X		X
Vespertilion de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)		X		X
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)				X
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)				X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)				X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)				X
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)				X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)				X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				X
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)				X
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)				X
Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>)				X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)				X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)				X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				X
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)				X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)				X
Fauvette grise (<i>Sylvia communis</i>)				X
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)				X
Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>)				X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)				X
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)				X
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)				X
Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)				X
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)				X
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)				X
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)				X
Hypolais polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)				X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)				X
Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)				X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)				X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)				X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)				X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)				X
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)				X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)				X
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)				X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)				X
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)				X
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)				X
Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)				X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)				X
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)				X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				X
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)				X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégénération de sites de reproduction ou d'aires de repos
Pinson du nord (<i>Fringilla montifringilla</i>)				X
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)				X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)				X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)				X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				X
Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)				X
Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)				X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)				X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)				X
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)</i>)				X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)</i>)				X
Tarin des aulnes (<i>Carduelis spinus</i>)				X
Traquet motteux (<i>CEnanthe oenanthe</i>)				X
Troglodyte mignon (<i>Trochodytes troglodytes</i>)				X
Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>)				X

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Renoncule scélérate (<i>Ranunculus sceleratus</i>)	X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 11 : Conditions de la dérogation – Prescriptions.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-E41 du 23 avril 2014 et annexes afférentes sont supprimés et remplacés comme suit.

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation initiale et le porter à connaissance, sous réserve des dispositions suivantes.

11.1 – Mesures d'évitement des impacts

ME1. Évitement des secteurs sensibles

Les secteurs sensibles tels que localisés pour partie en annexe V sont évités et ne font l'objet d'aucun aménagement à l'exception des améliorations écologiques visées par les mesures de réduction et de compensation.

Il s'agit principalement :

- de la zone tampon axiale située de part et d'autre de la Mézerine représentant une surface totale de 21,31 ha,
- des 4 zones humides identifiées incluses dans la zone tampon axiale ci-dessus,

- de 4 mares ponctuelles (2 mares identifiées dans le cadre de la demande initiale auxquelles s'ajoutent 2 mares servant d'habitat de reproduction au Triton crêté, non détecté initialement et contacté lors de phases travaux),
- de l'ensemble des stations de Renoncule scélérate,
- de boisements ponctuels : boisement localisé au sud de l'implantation « Hartmann » (surface de 0,916 ha), bosquet de 0,12 ha situé au sud-ouest de la ZAC et bosquet de 0,074 ha situé au sud de la ZAC,
- de 56 arbres qualifiés de remarquables dont 21 favorables au Grand capricorne,
- des espaces constitutifs de la phase 3 aujourd'hui abandonnée (voir annexes I et III).

ME2. Balisage et mise en défens des secteurs sensibles

Mise en défens des zones humides : les mares de la Matrazière, des rousses, de la cuvette éponyme ainsi que les prairies humides de Matrazière font l'objet d'une mise en défens pérenne limitant l'accès au bétail et diminuant les phénomènes d'érosion dus au piétinement. Les clôtures sont régulièrement vérifiées et font si besoin l'objet d'un entretien.

Mise en défens du boisement localisé au sud de l'implantation « Hartmann » : dès la future emprise de l'embranchement ferré connue, le boisement non impacté fait l'objet d'un balisage pendant toute la durée de la phase chantier par un dispositif adapté (rubalise ou clôture de chantier renforcée par un dispositif de sécurité tel que grands blocs ou glissière béton dès lors qu'une intrusion accidentelle des engins est possible).

Marquage des arbres à conserver : ces arbres font l'objet d'un marquage avant le démarrage des travaux (rubalise, pose de petites plaques ou dispositif équivalent). La préservation de ces éléments est vérifiée à chaque visite de chantier durant le suivi environnemental.

ME3. Délimitation précise des zones de chantier

Le coordinateur environnemental détermine avant le démarrage de chaque phase de travaux les zones d'emplacement « chantier » (base vie, zones de stockage, zones de stationnement et de circulation, etc.), en évitant la proximité des zones humides et en les positionnant de préférence sur les zones de cultures homogènes ou anthropisées.

Les emprises du chantier se limitent au strict nécessaire et sont balisées de façon pérenne pendant chaque phase de chantier, par exemple à l'aide de piquets peints, de chaînettes ou dispositif équivalent.

Le balisage est accompagné de panneaux informatifs et avertisseurs à destination des employés du chantier (présence d'une espèce végétale protégée ou d'une zone écologique sensible avec présence de nombreuses espèces protégées).

11.2 – Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Les travaux de débroussaillages et coupes d'arbres sont réalisés exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars à l'exception des arbres de grande dimension ou présentant potentiellement des dendro-microhabitats favorables aux chiroptères pour lesquels les abattages sont réalisés exclusivement entre début septembre et fin octobre selon les dispositions particulières décrites à la mesure MR2.

Les travaux de décapage sont réalisés de manière centrifuge entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre. Les travaux de terrassement démarrent ensuite immédiatement et peuvent se dérouler toute l'année.

Exceptionnellement, les décapages peuvent être réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre sous réserve du passage d'un écologue et de la constatation de l'absence d'espèces protégées et d'enjeux de biodiversité. Ils peuvent également être réalisés entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars au niveau des parcelles ayant été cultivées pendant l'année.

Des moyens adaptés sont déployés sur préconisation de l'écologue afin de prévenir la colonisation des parcelles en cours de chantier par la faune.

En cas d'interruption de chantier pour une durée supérieure à 15 jours entre le 1^{er} mars et le 31 août, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Si des espèces protégées sont contactées, des dispositifs permettant d'assurer leur préservation sont mis en place ; la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL - EHN/PME) en est informée le plus rapidement possible et avant le redémarrage du chantier.

MR2. Contrôle et abattage spécifique des arbres à cavité

Tous les arbres à abattre font l'objet d'un diagnostic préalable visant à identifier ceux qui présentent potentiellement un enjeu pour les chiroptères.

Pour ces derniers, un dispositif particulier d'abattage est mis en place dans le respect de la période d'intervention décrite à la mesure MR1. Il s'appuie sur les étapes suivantes :

- repérage par l'écologue quelques jours avant l'abattage par le biais d'une écoute en fin de journée, début de nuit et si possible d'une inspection en hauteur (marquage des micro-cavités),
- si constat de présence, pose d'un dispositif anti-retour et attente du départ spontané des spécimens,
- abattage progressif par coupe des branches puis du tronc. Les différents éléments sont descendus en douceur (usage de cordes ou d'une nacelle) et déposés délicatement sur le sol et laissés sur place pendant au moins 48 heures. Ils peuvent ensuite être déplacés.

Un chiroptérologue est présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

Les compte-rendus des expertises réalisées et la mise en œuvre des actions sont restitués dans le rapport de suivi de la phase chantier décrit à la mesure MS1.

MR3. Sauvetage d'espèces d'amphibiens et de reptiles

Capture des amphibiens en milieu aquatique

La nuit précédant la destruction de la mare dite « du Ritz », il est procédé à une capture des pontes, des larves et des spécimens d'amphibiens présents au sein de la mare. Les pontes, larves et spécimens adultes capturés sont immédiatement relâchés sur des sites d'accueil pertinents présents à proximité (mares évitées dans le cadre de la mesure ME1 ou mares de compensation).

Capture des amphibiens et reptiles en milieu terrestre

En complément des captures au sein des habitats aquatiques, des prospections terrestres sont réalisées de nuit pour les amphibiens se déplaçant à proximité des habitats de reproduction ; les spécimens contactés sont capturés puis relâchés sur des sites d'accueil pertinents présents à proximité.

Pour les reptiles, des plaques ondulées bitumées (ou dispositif équivalent) sont disposées au niveau des habitats terrestres les plus favorables devant être impactés par une phase de travaux. Ces plaques sont posées à partir de mars de l'année précédant les travaux. Elles sont relevées régulièrement tout au long de la saison (de début février à fin septembre) et durant toute la durée des travaux (à renouveler autant de fois que nécessaire).

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain sont scrupuleusement respectées.

Les individus sont transférés et relâchés dans la foulée de leur capture. Le transport entre le site de capture et le site d'accueil se fait à l'aide de seaux fermés par un couvercle. Les individus capturés sont relâchés dans les zones prévues à cet effet : hibernaculums, mares ou sites de compensation in-situ.

Les actions de sauvetage sont restituées dans le rapport de suivi de la phase chantier décrit à la mesure MS1.

MR4. Clauses environnementales dans les concessions d'usage temporaires (CUT)

A l'intérieur du périmètre de la ZAC, une Concession d'Usage Temporaire annuelle (CUT) est établie avec les agriculteurs afin de maintenir le plus longtemps possible une activité agricole en adéquation avec les exigences écologiques des espèces présentes.

La mesure concerne aussi bien les surfaces prairiales préservées visées à la ME1 que les autres surfaces de la ZAC en attente d'aménagement.

Les modalités d'exploitation sont précisées au sein de chaque CUT.

Pour la zone tampon située de part et d'autre de la Mézerine, gestion par pâturage extensif (chargement compris entre 0,2 et 0,8 UGB / ha entre juillet et fin septembre) et/ou par fauchage tardif à compter du 1^{er} octobre avec exportation des résidus de fauche. Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

Pour les autres secteurs :

- les prairies sont fauchées annuellement de manière centrifuge après le 20 juin,
- les parcelles agricoles/prairies en cours de fermeture ou abandonnées font l'objet d'une ouverture par fauche/broyage et si nécessaire d'un retournement entre les mois de septembre et de février,
- les parcelles cultivées par des cultures dites tardives (maïs) sont semées avant le 20 mars. L'assoulement de culture est favorable à l'installation et à la reproduction de l'*Cedicnème criard* (soja, millet, tournesol, sorgo et maïs). L'utilisation de produits phytosanitaires et de l'irrigation sont maîtrisés.

Un compte-rendu des CUT mises en œuvre annuellement figure dans le rapport de suivi de la phase chantier décrit à la mesure MS1. Il distingue les parcelles incluses dans la zone tampon située de part et d'autre de la Mézerine des autres parcelles. Un exemple de restitution cartographique est présenté en annexe VI.

MR5. Prise en compte du Grand capricorne

Parmi les 23 arbres sénescents favorables au Grand capricorne inventoriés initialement, 21 sont évités dans le cadre de la mesure ME1. Les deux autres arbres ont d'ores et déjà été abattus. La grume de l'un d'eux est conservée à proximité au sein d'un secteur évité par le projet (annexe VII).

En cas de chute naturelle d'un arbre évité dans le cadre de la mesure ME1, l'arbre est déplacé et conservé au sein de la zone tampon de la Mézerine.

Si des indices de présence de l'espèce sont détectés sur un arbre devant être abattu, l'arbre est intégralement déposé au sein de la zone tampon de la Mézerine après abattage.

MR6. Dispositifs préventif et curatif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

Pendant la phase chantier :

- les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées,
- tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée,
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée,
- les terres stockées temporairement sont revégétalisées immédiatement,

Pendant la phase chantier et la phase exploitation :

- les stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités) sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et à minima, une fois par an en phase exploitation,
- les foyers sont traités selon le protocole d'éradication rédigé en 2016 et régulièrement remis à jour ou évacués selon des filières adaptées.

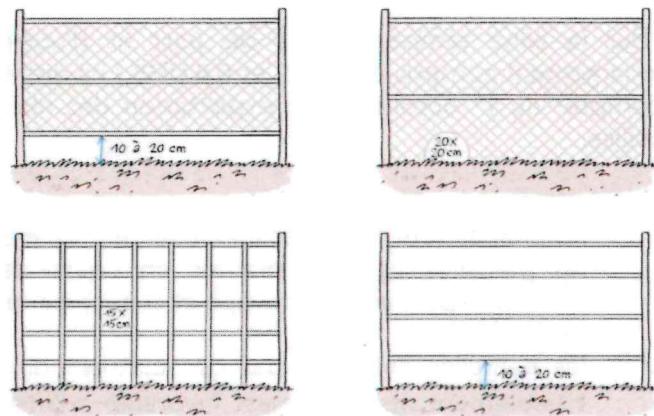
La gestion des espèces d'ambroisie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône.

Les actions mises en œuvre sont restituées dans le rapport de suivi de la phase chantier décrit à la mesure MS1.

MR7. Maintien des capacités de déplacement terrestre des espèces

Des prescriptions sont imposées aux preneurs de lots afin de réaliser des clôtures garantissant le déplacement de la petite faune tout en respectant les règles de sécurité sur les espaces privés. Il s'agit de réaliser des ouvertures de 20 cm x 20 cm, espacés de 50 m au niveau du sol ou une surélévation du bas de la clôture de 10 cm minimum (ou dispositif équivalent).

La figure ci-contre représente quelques dispositifs utilisables.



3 passages inférieurs « petite faune » sont implantés selon la localisation indicative de l'annexe VIII. Ils sont conçus pour permettre le déplacement des espèces le long des corridors verts établis et plus particulièrement ceux traversant le site (corridor boisé de 8 m), et doivent :

- être installés dès création de la voirie,
- être localisés sur des emprises de voiries réduites (sans noue et gabion) afin de diminuer leur longueur,
- éviter une pente trop forte menant à l'ouvrage, au besoin en compensant par un passage de la route sur remblai,
- être équipés d'un système de drainage,
- être clôturés sur une distance minimale de 20 m de part et d'autre,
- utiliser préférentiellement des cadres rectangulaires (dimensions minimales L 1.5 m et h 1.2 m) et proscrire les usages métalliques,
- être recouverts de terre sur le fond afin d'améliorer l'acceptation par la faune,
- être exempts de tout éclairage au niveau des entrées des passages,
- être continuellement inspectés et entretenus.

Complément lié à la détection du Triton crêté :

Des grillages à maille fine sont installés sur les pourtours des passages « petite faune » et des voiries situées à proximité des mares au sein desquelles le Triton crêté a été détecté. Ces grillages sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Les habitats d'hibernation (4470 m²) et de déplacement (3210 m²) du Triton crêté sont conservés. Ils font l'objet d'une gestion permettant d'assurer leur pérennité et leur fonctionnalité.

MR8. Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit, que ce soit dans les espaces communs (voies, stationnements, ponts, carrefours, etc.) ou les lots. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- modalités d'éclairage dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace,
- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes),
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (zones visées par les mesures d'évitement, arbres conservés dans le projet, haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) et des habitats de substitution pour la faune,
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires selon les plages horaires définies ci-après,
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs,
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

Les plages horaires d'éclairage sont définies de la manière suivante :

- de la tombée de la nuit à 21h et de 4h30 au lever du jour : fonctionnement à 100% en continu,
- de 21h à 22h30 : éclairage atténué sur l'axe principal et éteint sur les axes secondaires, équipés de détecteurs pour s'éclairer en cas de passage,
- de 22h30 à 4h30 : extinction totale,
- le franchissement de la zone tampon axiale et de la Mézerine ne fait l'objet d'aucun éclairage entre 23h et 5h30.

MR9. Prise en compte de l'écureuil roux

Un protocole permettant de suivre l'utilisation du site par l'Écureuil roux est élaboré au plus tard un an avant la fin de l'aménagement de la phase 2. Il est transmis à la DREAL avant le 31 décembre de l'année de rédaction. Le protocole mobilise différentes sources (notification des cas de collision, veille auprès des entrepreneurs, inventaires).

Dans l'attente de la rédaction du protocole, les suivis MS2 et MS3 statuent sur la présence de l'espèce sur la ZAC et apportent des données sur la population en présence.

Le protocole est ensuite mis en œuvre dès l'année suivante pendant une durée minimale de 15 ans.

En cas de population avérée, plusieurs « écuromods » sont implantés in-situ au plus tard 5 ans après la mise en œuvre du protocole ; ceux-ci sont régulièrement inspectés et entretenus.

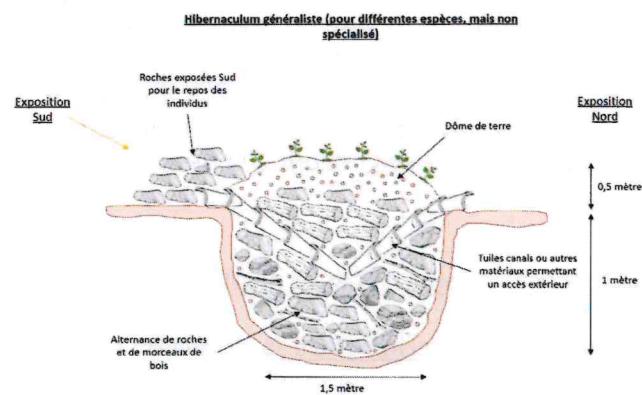
MR10. Mise en place de gîtes artificiels

- MR10.1 – Aménagements favorables aux reptiles et amphibiens

10 hibernaculums sont implantés dans la zone tampon axiale située de part et d'autre de la Mézerine et 10 autres sont installés à proximité des haies. L'un d'eux vise particulièrement l'Alyte accoucheur et est positionné à proximité de la ferme du Ritz.

Chaque hibernaculum est aménagé en exposition Sud sur un emplacement ensoleillé dans un trou d'environ 50 cm de profondeur et de 2 m de diamètre à minima, selon les préconisations suivantes et le schéma d'implantation ci-contre :

- décompactage du sol,
- comblement avec des matériaux solides (ex : briques, parpaings, etc.) jusqu'à une hauteur de 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les matériaux peuvent être mis en place de manière désorganisée ou construite en prenant soin de laisser les interstices nécessaires au passage de la faune,



- apport de terre sur une épaisseur minimale de 15 cm afin de constituer une couche enherbée,
- aucune utilisation de mortier.

Ils font l'objet d'un entretien régulier afin de garantir leur fonctionnalité pendant une durée minimale de 20 ans à compter de leur mise en œuvre.

- **MR10.2 – Pose de nichoirs pour l'avifaune**

- pose d'une tour à Hirondelles au sein de la zone tampon de la Mézerine et à proximité de la ferme du Ritz,
- sont également implantés, de manière inclinée et selon une orientation vers l'Est ou vers le Sud-Est cinq nichoirs à Moineau friquet dans les fourrés ou haies conservées in-situ.

Les nichoirs utilisés sont de préférence des nichoirs auto-nettoyants. A défaut, les nichoirs occupés en période de nidification une année n'ont l'objet d'un entretien et nettoyage aussi souvent que nécessaire à l'aide d'un traitement anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 20 ans à compter de leur implantation.

- **MR10.3 – Pose de gîtes à chiroptères**

- un minimum de dix gîtes artificiels favorables aux chiroptères est implanté en période hivernale, de façon à ne pas être exposés directement au soleil. Ils sont préférentiellement localisés en bordure de boisement et à proximité d'eau superficielle,
- les gîtes utilisés sont de préférence des gîtes auto-nettoyants. A défaut, les gîtes font l'objet d'un nettoyage aussi souvent que nécessaire sans produit de nettoyage entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 20 ans à compter de leur implantation.

Tous les gîtes artificiels sont implantés avant le 31 décembre 2027.

La cartographie de l'implantation définitive des différents gîtes artificiels (annexe X) est mise à jour annuellement dans le rapport de suivi de la phase chantier décrit à la mesure MS1. Le rapport de suivi contient également un tableau récapitulatif des différents gîtes avec pour chacun, les données suivantes : nature, date d'implantation, modalités d'entretien réalisées dans l'année.

MR11. Maintien de l'alimentation en eau des mares

Lors de l'aménagement des différentes parcelles de la ZAC, l'alimentation en eau des mares est maintenue en conservant les écoulements naturellement présents (fossés, drainages, pentes naturelles). A défaut, les mares sont alimentées via les noues de récupération des eaux pluviales des différents lots. Un pré-traitement (débourbeur-déshuileur par exemple) est mis en place avant rejet pour les eaux susceptibles d'être chargées en matières polluantes (eaux pluviales de parking notamment) afin d'éviter toute pollution et dégradation des mares.

11.3– Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires définies ci-après sont indépendantes les unes des autres.

Elles sont mises en œuvre sur une durée minimale de 20 ans à compter de leur année de déploiement. Le pétitionnaire renseigne un registre de déploiement et de mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires. Ce registre est inséré dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS1.

La réalisation de ces mesures est supervisée par un écologue et les principes d'aménagement peuvent être adaptés suivant ses recommandations. Les adaptations réalisées sont consignées, le cas échéant, dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS1.

MC1. Restauration et mise en gestion de parcelles boisées humides

Gestion de la Mézerine et de sa ripisylve

Un plan de gestion pluriannuel de la ripisylve et du bois mort sur le bassin versant de la Mézerine et du Ris a été établi par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB). Trois objectifs sont assignés :

- restauration et entretien de la ripisylve,

- gestion du bois mort (enlèvement des sujets sénescents présentant un danger hydraulique et conservation sur les secteurs ne présentant pas de risque),
- maîtrise des espèces envahissantes, stabilisation des berges, enlèvement des déchets sauvages.

Le syndicat mixte LYBERTEC pourvoit à la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits sur le linéaire de la Mézerine inscrit dans son périmètre d'intervention.

Gestion du boisement conservé au sud de l'emprise « Hartmann »

La gestion du boisement est orientée vers la lutte contre la progression du Robinier et la conservation des arbres sénescents, sur la base d'un partenariat avec un organisme compétent.

Il est procédé à des coupes sélectives, avec suivi des rejets pour favoriser l'apparition d'une végétation de remplacement. L'intervention est réalisée avec du matériel léger et les rémanents sont mis en andins propres ou broyés sur la parcelle.

MC2. Restauration et renforcement du linéaire de haies

7730 m de linéaires végétalisés sont créés pour environ 2500 m de linéaires végétalisés détruits (1700 ml de haies arbustives et 800 ml de haies arborées).

2060 m de linéaires de haies arborées ont été évités depuis la mise en œuvre du projet, par une adaptation de l'emprise des lots commerciaux et des voiries.

Linéaires à créer, tel que localisé en annexe XI :

- 1930 ml de bandes plantées de 8 mètres de large, sauf contrainte technique particulière ponctuelle, avec voie mixte (piétons et cycles) à tracé sinueux,
- 200 ml de bandes plantées de 6 mètres de large, sauf contrainte technique particulière ponctuelle, avec voie mixte parallèle à la voirie,
- 1740 ml de haies en périphérie de la ZAC (sauf au droit du sillon de la Mézerine), sur une épaisseur de 6 à 30 m, sauf contrainte technique particulière ponctuelle,
- 990 ml de bandes boisées et corridors de 20 à 25 m de largeur, sauf contrainte technique particulière ponctuelle, uniquement parcourues par un chemin piéton. Les bandes végétalisées sont diversifiées (10 espèces au minimum), composées de différentes strates dont arbres de haut jet et arbustes ; les arbres préexistants sont autant que possible conservés,
- 2520 ml de haies délimitant la zone tampon de la Mézerine et les lots commerciaux attenants par plantation de haies arbustives et arborées continues sur 2 rangs, en quinconce, sur une largeur minimale de 3 mètres. Les haies sont diversifiées (10 espèces au minimum), composées de différentes strates dont arbres de haut jet et arbustes ; les arbres préexistants sont autant que possible conservés,
- renforcement de 350 ml de haies arbustives au dos des parcelles aménagées en faveur de l'Œdicnème criard. Elles sont composées d'essences dont la hauteur n'excédera pas 2 m de haut ou sont entretenus pour être maintenus en dessous de 2 m de haut (cf. MC6).

La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale) et sont également préconisées pour les plantations à mettre en œuvre au sein des différents lots.

La liste des espèces indicatives pouvant être utilisées est la suivante (liste non exhaustive) :

Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Églantier (*Rosa canina*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*) ; Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Érable plane (*Acer platanoides*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*).

Les plantations comprennent systématiquement des chênes de hautes tiges favorables aux espèces xylophages ou saproxylophages et plus particulièrement au Grand capricorne.

Les espaces verts privés respectent la liste d'espèces végétales préconisées, les linéaires devront être diversifiés et composés de différentes strates. Seule l'utilisation de l'eau de pluie est autorisée pour l'arrosage.

Les sujets plantés font l'objet d'une surveillance annuelle pendant 5 ans et sont remplacés si nécessaire, puis d'un suivi dans le cadre de la mesure MS3.

Une gestion écologique des haies au lamier est admise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars (1 à 2 fois tous les 5 ans) en cas de besoin, sans tailler plus de 50 % du linéaire par an. Les bois morts sont laissés sur place. Les traitements phytosanitaires sont proscrits.

Les différents bâtiments respectent un recul de 5 m par rapport aux haies.

Les haies délimitant la zone tampon de la Mézerine et les lots commerciaux attenants sont à planter avant le 31 décembre 2026. Toutes les autres plantations sont effectives au plus tard 1 an après la fin des travaux de voirie de la phase 2.

MC3. Création et gestion de mares

6 mares pérennes de 50 m² et 4 mares pionnières de 20 m² ont été créées au sein de la zone tampon de part et d'autre de la Mézerine entre 2018 et 2023.

Une mare supplémentaire de 50 m² est réalisée sur une des parcelles concernées par la compensation ex-situ et une mare pionnière est implantée sur le secteur des aires à Oedicnème criard.

Elles sont localisées sur le plan en annexe XII.

Les mares permettent l'accueil des amphibiens déplacés (cf. MR3) et aucun poisson ne doit y être introduit.

Pour maintenir les mares fonctionnelles, un curage et un entretien de la végétation sont réalisés en cas de besoin (et à minima tous les 3 ans). Les débris végétaux sont systématiquement exportés. Afin de limiter l'impact sur la faune, le curage est partiel (uniquement une moitié de la mare) et est réalisé à l'automne (hors période de reproduction). Les vases sont exportées après avoir été déposées sur une bâche posée en bordure de la mare et laissées sur place pendant au moins 24 heures. Aucun produit phytosanitaire ou amendement n'est utilisé dans ces secteurs.

Une évaluation de chaque mare sous forme de fiche illustrée est à intégrer dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS2.

MC4. Mesures de gestion en faveur de l'Oedicnème criard

Des conventions de gestion sont souscrites sur des parcelles agricoles situées dans un périmètre de 15 Km maximum autour de la ZAC et pour une superficie minimale totale de 13,5 ha, comportant des mesures agro-environnementales adaptées :

- limitation ou interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires,
- promotion des cultures tardives favorable à l'avifaune (comme le millet)
- limitation de l'irrigation,
- changement d'assoulement en faveur d'une culture favorable (permettant un semis avant le 15 mars) telle que le tournesol, maïs, millet ou soja.

Les parcelles concernées, tel que localisé en annexe XIII sont les suivantes :

Commune	Parcelles	Surface	Modalités de maîtrise foncière ou d'usage	Année de mise en œuvre de la compensation	Date de fin de compensation
Belleville-en-Beaujolais	AN0158 / AN0160 / AN0162 / AN0164	4,18 ha	Bail signé le 01/03/2024 pour une durée de 9 ans	2024	31/12/44
Belleville-en-Beaujolais	AM45	2,99 ha	Bail signé le 01/03/2024 pour une durée de 9 ans	2024	31/12/44
Belleville-en-Beaujolais	Voir liste en annexe III	10 ha	Convention signée le 20/03/2023 pour une durée de 9 ans	2023	31/12/43

En complément de ces 13,5 ha, 3 ha supplémentaires sont conventionnés au sein du périmètre de la ZAC, tel que localisé en annexe XIII.

Un bilan annuel est intégré dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS2. Il recense les cultures mises en œuvre dans l'année sur chaque parcelle. Les inventaires consistent avant tout à étudier l'utilisation des parcelles par les oedicnèmes.

MC5. Mesures de gestion en faveur des espèces du cortège des milieux agricoles ouverts et bocagers

Des conventions de gestion sont souscrites sur des parcelles agricoles comportant des mesures agro environnementales avec fauche tardive (septembre) :

- 15 ha au sein du périmètre de la ZAC dans la zone tampon de part et d'autre de la Mézerine (relevant de la mesure MR4),
- 19 ha à l'extérieur du périmètre de la ZAC dans un périmètre de 15 Km maximum.

Les parcelles concernées, tel que localisé en annexe XIV sont les suivantes.

Commune	Parcelles	Surface	Modalités de maîtrise foncière ou d'usage	Année de mise en œuvre de la compensation	Date de fin de compensation
Belleville-en-Beaujolais	AI551 / AI161	2,31 ha	Bail signé le 01/03/2024 pour une durée de 9 ans	2024	31/12/44
Belleville-en-Beaujolais	AM104/AM46	1,81 ha	Bail signé le 01/03/2024 pour une durée de 9 ans	2024	31/12/44
Belleville-en-Beaujolais	AL0062 / AL0073 / AL0076 / AL0104 / AL0172	3,47 ha	Bail signé le 01/03/2024 pour une durée de 9 ans	2024	31/12/44
Belleville-en-Beaujolais	AL0067 / AL0101 / AL0100 / AL0052 / AM0054	4,28 ha	Bail signé le 01/03/2024 pour une durée de 9 ans	2024	31/12/44
Dracé et Corcelles en Beaujolais	ZB36 / ZB39 / ZA67 / ZA74	4,30 ha	Bail signé le 01/03/2024 pour une durée de 9 ans	2024	31/12/44
Belleville-en-Beaujolais	AI552 / AI554 / AI119	3,22 ha	Bail signé le 01/03/2024 pour une durée de 9 ans	2024	31/12/44
Belleville-en-Beaujolais	AH0425 / AH0426 / AH0328 / AH0724 / AH0021 / AH0725 / AH0727	2,41 ha	Bail signé le 30/07/2021 pour une durée de 9 ans	2022	31/12/42

Un bilan annuel est intégré dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS2.

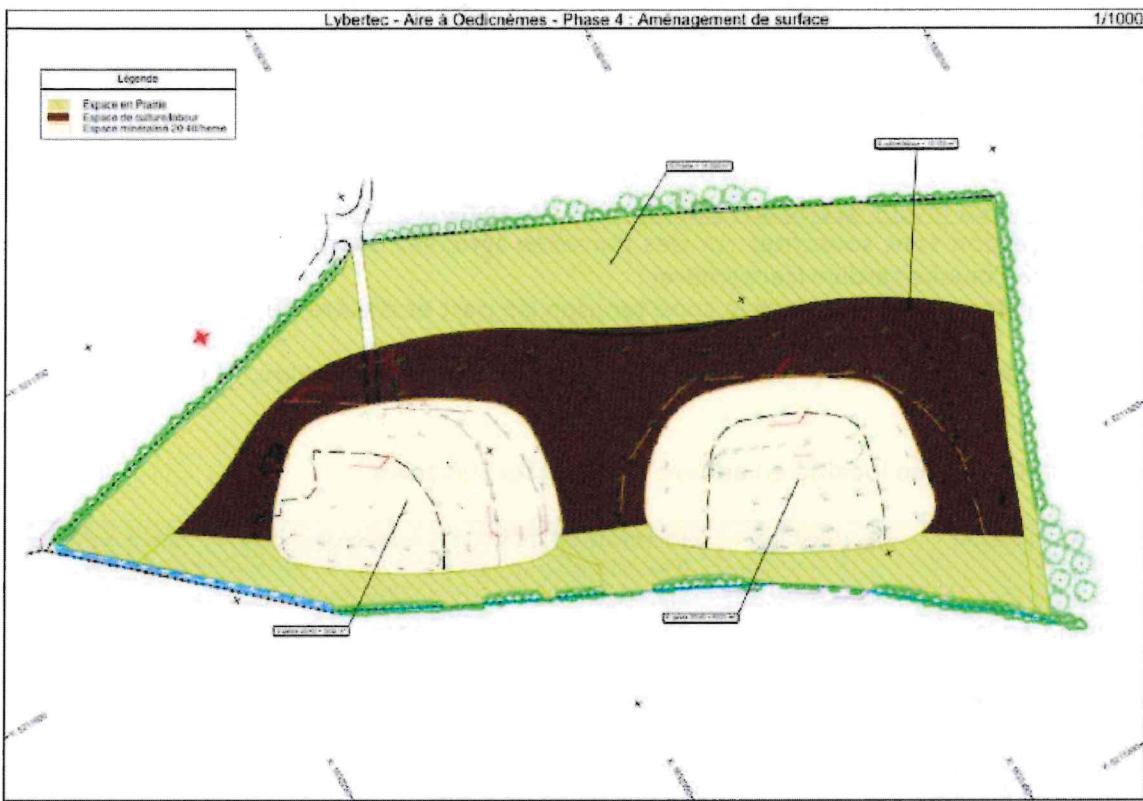
MC6. Création de plateformes compensatoires pour l'Oedicnème criard

Deux plateformes de 1 ha chacune (5 000 m² galets et 5 000 m² pelouse steppique) ont été implantées en périphérie sud de la ZAC au titre de la phase 1 de l'aménagement de la ZAC.

Au regard des non-conformités constatées, ces plateformes ont dû être reprises et les modalités d'implantation et de gestion ont été modifiées.

Cet espace comprend désormais, selon le schéma ci-dessous :

- deux plateformes graveleuses en galets de 0,5 ha chacune favorable à la reproduction,
- un espace de mise en culture tardive de 1,5 ha sur le pourtour des plateformes,
- un milieu prairial d'1 ha à l'extérieur.



L'espace est géré annuellement selon les modalités suivantes :

- maintien du caractère pionnier de la plateforme par arrachage annuel des rejets ligneux et débroussaillage entre novembre et janvier,
- mise à nu de la zone de culture avant le 20 mars et ensemencement après le 1^{er} mai après avis de l'écologue,
- fauche annuelle tardive du milieu prairial avec exportation des résidus de fauche (après le 15 juillet).

Le dispositif fait l'objet d'un suivi sur une durée minimale de 20 ans à compter des mesures correctives réalisées, soit jusqu'au 31 décembre 2043) sur la base d'inventaires annuels afin d'évaluer l'efficacité des modes de gestion mis en œuvre et de proposer si besoin un réajustement de ces modes de gestion.

Le bilan annuel est intégré dans le rapport de suivi décrit à la mesure MS2.

En complément, deux parcelles de 1 ha dont l'exploitation est favorable aux besoins de l'Oedicnème criard sont maintenues sur le secteur de Delphingue, sur l'emprise de la phase 3 abandonnée de la ZAC. Ces parcelles sont propriétés de LYBERTEC et font l'objet de CUT annuelles permettant de cadrer le mode d'exploitation.

11.4 – Mesures d'accompagnement

MA1. Formation « enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier » à destination des acteurs du chantier

Cette formation, destinée à sensibiliser l'ensemble des intervenants du chantier sur les enjeux écologiques rencontrés dans le cadre du projet, est organisée pour chacune de tranches prévues avant le début des travaux de voirie et avant le début de construction de chaque lot, auprès de l'ensemble des intervenants du chantier, par l'écologue en charge du suivi du chantier. Elle aborde notamment :

- les espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité immédiate et la conduite à tenir en cas d'observation,
- les mesures particulières mises en place pour la faune, la flore et les milieux naturels à respecter durant le chantier,
- les informations utiles à faire remonter à l'écologue en charge du suivi de chantier (cf. mesure MS1) tout au long des travaux.

Elle a également pour rôle de faciliter la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact en impliquant le personnel du chantier par des réflexes simples, tels que le fait de prévenir l'écologue chantier ou le chef de chantier lorsqu'un filet de balisage est abîmé. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide du ou des écologues chantier. En fonction des observations effectuées par l'écologue en charge du suivi de chantier (cf. mesure MS1) et des besoins exprimés par le personnel intervenant sur le chantier, une session de « remise à niveau » ou « validation des acquis » pourra être envisagée en cours de chantier.

MA2. Sensibilisation du public aux zones humides

Les parcelles de zones humides acquises par la collectivité pourront être mises à disposition pour des opérations de sensibilisation du public, notamment à destination des scolaires, sous réserve d'éviter toute perturbation sur les espèces.

MA3. Mise en place d'un comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé à minima de représentants du maître d'ouvrage, de la DREAL et autres services de l'État concernés, du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais, des associations locales de protection de la nature et des différents organismes chargés de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement.

Il se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service complète du projet, puis au minimum une fois tous les deux ans jusqu'à l'échéance de mise en œuvre de toutes les mesures.

Le secrétariat du comité de suivi est assuré par le Syndicat LYBERTEC : élaboration de l'ordre du jour, convocation, compte rendus et relevés de décision. Les documents sont validés par la DREAL avant leur diffusion aux membres du comité.

Le comité de suivi :

- vérifie la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation,
- s'assure que les méthodes de suivi des mesures de compensation sont conformes aux attentes et prend connaissance des résultats de suivis présentés par le maître d'ouvrage,
- statue sur la pertinence des travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire éventuellement associés (en tenant compte des actions déployées l'année N-1 et des actions prévues par le maître d'ouvrage aux années N ou N+1),
- donne son avis sur l'éligibilité des mesures restant à finaliser.

Le comité de suivi peut proposer des adaptations relatives aux programmes opérationnels de gestion conservatoire envisagés sur les sites de compensation, de même qu'aux modalités de suivi de ces mesures.

MA4. Suivi spécifique portant sur les habitats favorables à l'Oedicnème criard

Un suivi annuel surfacique et qualitatif (évolution des pratiques culturales, consommation foncière) est mis en place au sein d'une zone d'étude de 1 000 ha délimitée autour de la ZAC afin d'estimer l'évolution des habitats favorables à l'espèce, tel que localisé en annexe XVI.

Une carte du territoire potentiel de l'espèce est publiée.

A l'issue de ces analyses et en cas de menaces identifiées, le comité de suivi et les membres du syndicat définissent annuellement les actions à mettre en place pour garantir l'état de conservation local de l'espèce (actions de conservation du foncier agricole, préconisations agro-environnementales...), en veillant à respecter un objectif de 5 couples nicheurs au minimum au sein de la zone d'étude.

La mesure est mise en œuvre à minima jusqu'au 31 décembre 2035.

MA5. Suivi spécifique des populations d'Œdicnème criard et protection des nichées en milieu agricole
Un inventaire annuel exhaustif de la population d'Œdicnème est réalisé au sein de la zone d'étude de 1 000 ha délimitée dans le cadre de la mesure MA4.

Les prospections, diurnes, ont lieu chaque année du 20 mars au 10 avril avec un deuxième passage début mai sur l'ensemble des secteurs favorables y compris les zones compensatoires ; elles donnent lieu à un relevé d'information (fiche individu, couple).

Les nids identifiés sont localisés précisément par l'expert en charge du suivi, qui prend contact avec l'exploitant concerné.

Protection des nichées en milieu agricole

Le nid est visualisé par un jalonnement à 5 m en amont et en aval de celui-ci dans le sens du rang de culture, de façon à éviter sa destruction en s'écartant d'un mètre de part et d'autre du nid (soit 10 m²) lors des travaux agricoles.

Décalage de la date du semis de maïs

En culture de maïs, le semis précoce évite la destruction au début du printemps et la protection des nids évite la destruction lors des traitements effectués entre fin avril et fin mai, période à laquelle des éclosions peuvent encore avoir lieu pour une première ponte.

Lorsque les conditions météorologiques le permettent, une programmation de la date du semis de maïs avant le 15 mars est donc favorable.

Les années favorables à la mise en place de cette mesure, l'expert mandaté pour suivre les mesures spécifiques consacrées à l'Œdicnème engage une concertation avec les agriculteurs en vue de les sensibiliser à cette mesure.

La mesure est mise en œuvre à minima jusqu'au 31 décembre 2035.

MA6. Mise en place d'un programme de management environnemental

Le Management environnemental mis en place veille à intégrer la qualité environnementale dans toutes les phases de conception du parc, et notamment dans le domaine de la conservation de la biodiversité (maintien d'une trame écologique, amélioration de la qualité de l'eau, réalisation des suivis, intégration de prescriptions adaptées dans les DCE et CCTP, sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux, désignation du coordinateur environnemental, limitation des nuisances sonores, visuelles et olfactives, gestion des matériaux de terrassement : stockage et réutilisation complète de la terre végétale, équilibre du ratio remblais-déblais.

MA7. Gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité

Afin de conserver l'intérêt des milieux créés, les interventions suivantes sont réalisées :

- fauillage triennal de la noue de la Mézerine et des bassins d'infiltrations,
- curage tous les 5 ans de la moitié de la surface des bassins,
- étrèpage léger et localisé en fonction des besoins.

11.5 – Mesures de suivi

MS1. Suivi écologique en phase chantier et exploitation

L'écologue veille à la bonne mise en œuvre de l'intégralité des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation des impacts, ainsi qu'à la qualité environnementale du chantier.

Il s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans le rapport de suivi produit annuellement. Jusqu'à la livraison du dernier lot de la ZAC, il porte sur l'ensemble des mesures prescrites. Au-delà, il se limite aux mesures de la phase exploitation.

Les visites de l'écologue sont programmées en particulier lors des phases critiques du chantier telles que déboisement, défrichement, terrassement, franchissement de cours d'eau ou de zones sensibles d'un point de vue écologique. Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque visite.

Remise en état à l'issue des phases de travaux :

La remise en état de la phase chantier est inscrite dans le CCPT. Elle correspond à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). Il apparaît nécessaire de réaliser plusieurs visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers, aménagements sanitaires, matériaux de construction, c'est-à-dire de la remise en état du site.

En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage doit procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché.

MS2. Suivi global de la biodiversité in-situ

Compte tenu de la superficie de la ZAC LYBERTEC et de l'échelonnement du calendrier prévu (basé sur une viabilisation en plusieurs phases successives et sur le long terme), il importe de disposer d'un suivi écologique actualisé selon un échéancier adapté jusqu'à la fin de l'aménagement de la zone (vente du dernier lot).

Ce suivi vise à prendre en compte des nouvelles espèces qui n'auraient pas été détectées jusqu'à présent et à définir si besoin de nouvelles mesures (comme cela a été le cas avec le Triton crêté).

Différents protocoles ont été élaborés et mise en œuvre plus ou moins régulièrement entre 2016 et 2022. En 2023, un nouveau suivi global a été mis en œuvre avec une adaptation des différents protocoles.

En 2025, les protocoles initialement décrits, et adaptés au regard des nouvelles espèces présentes sont mis en œuvre.

Une attention particulière est apportée à la mise en place de dispositifs reproductibles dans le temps (méthodologie cadrée de manière précise, points de mesures géoréférencés...), permettant d'asseoir au-delà un protocole d'actualisation pérenne.

MS3. Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures sont suivies par un écologue qui veille à leur mise en œuvre dans le cadre de la mesure MS1. Elles font l'objet d'un suivi scientifique pendant toute leur durée afin de contrôler leur efficacité, l'évolution du milieu et d'adapter au besoin la gestion mise en place.

Groupe / Embranchement suivi	Objectif	Modalités retenues et localisation	Pression et période de prospection	Périodicité / Fréquence*
Communautés végétales	S'assurer du maintien de la population de Renoncule scélérate in-situ ZAC Déterminer l'état de conservation des milieux humides et prairiaux in-situ ZAC (Efficacité MR4) Suivi des espèces exotiques envahissantes in-situ ZAC (Efficacité MR6) Efficacité des sites de mesures compensatoires ex-situ (MC5) Evolution de la composition végétale des zones boisées (MC1)	- prospection des habitats favorables à la Renoncule scélérate (in-situ ZAC) - mise en place d'un échantillonnage par placettes et réalisation de relevés phyto-écologique par placette (Braun-Blanquet) (in-situ ZAC et ex-situ) - inventaire de la flore aquatique et hélophyte présente au niveau des mares (in-situ ZAC et ex-situ) - surveillance des foyers d'espèces exotiques envahissantes (in-situ ZAC)	A minima 4 passages annuels in-situ ZAC A minima 2 passages annuels sur les différents sites de compensation MC5	Suivis réalisés en 2025 in-situ ZAC puis à minima tous les 5 ans jusqu'en 2035 Suivis réalisés annuellement de n+1 à n+5 sur les différents sites de compensation des mesures MC1 et MC5 et sur les parcelles in-situ visées par la MR4 (l'année n correspond à l'année de mise en œuvre de la compensation) puis tous les 3 ans de n+8 à n+20

Insectes	<p>Suivi des espèces à enjeux : Cuivré des marais, Grand capricorne (Efficacité MR2 et MR5)</p> <p>Suivi du développement des odonates et lépidoptères au sein de la bande tampon de la Mézerine (Efficacité MR4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un échantillonnage par plusieurs placettes ou transects au sein de la bande tampon de la Mézerine (in-situ ZAC) pour les lépidoptères et les odonates - suivis des habitats favorables au Grand capricorne (nombre d'arbres favorables, volume de bois mort) 	A minima 4 passages A minima 4 passages annuels in-situ ZAC	Suivis réalisés en 2025 in-situ ZAC puis à minima tous les 5 ans jusqu'en 2035
Avifaune	<p>Suivi des espèces en présence et vérification du maintien des espèces à enjeux (Efficacité MR10)</p> <p>Efficacité des sites de mesures compensatoires in-situ et ex-situ (Efficacité MC2, MC4, MC5 et MC6)</p> <p>Vérification de l'état de conservation local de l'Oedicnème criard (Efficacité MC4, MC6, MA4 et MA5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - application des protocoles IPA avec liste des contacts visuels et / ou auditif (in-situ ZAC et ex-situ MC4 et MC5) - protocole spécifique « Oedicnème criard » pour les mesures MC4, MC6, MA4 et MA5 	3 sessions annuelles (une diurne par mois en avril et mai) <i>a minima</i> , à compléter par un passage nocturne + protocole spécifique Oedicnème criard (6 passage /an pour le suivi de la MC4 et 12 pour la MA5)	<p>Suivis réalisés en 2025 in-situ ZAC puis à minima tous les 2 ans jusqu'en 2035</p> <p>Suivis réalisés annuellement de n+1 à n+5 sur les différents sites de compensation des mesures MC4 et MC5 et sur les parcelles in-situ visées par la MR4 (l'année n correspond à l'année de mise en œuvre de la compensation) puis tous les 3 ans de n+8 à n+20</p> <p>Suivis de la MC4, MC6, MA4 et MA5 réalisé annuellement jusqu'à la fin de la mise en œuvre des mesures (2043 pour la MC6, 2035 pour les MA4 et MA5)</p>
Mammifères	<p>Efficacité des gîtes artificiels (MR10)</p> <p>Efficacité des sites de mesures compensatoires in-situ (MC2)</p> <p>S'assurer de la fonctionnalité des corridors (MC2, MR7)</p> <p>S'assurer de la prise en compte de l'écureuil roux (MR9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pose de 6 caméras piéges pour 15 jours de suivis (mammifères terrestres) - pose de 4 SM4 pour 2 nuits d'enregistrement + 2 nuits d'écoute active (chiroptères) - suivi de l'occupation des gîtes à chiroptères -suivi spécifique des passages à faune par pose de boîtiers photos infrarouges durant 3 nuits d'avril à juin 		<p>Suivis réalisés en 2025 puis tous les 5 ans jusqu'en 2035.</p> <p>Suivi annuel des passages à faune pendant 5 ans après leur implantation.</p>
Amphibiens	S'assurer de l'efficacité des mares créées et du maintien des populations sur le site (Efficacité MR3, MR10 et MC3)	- prospection systématique des différentes mares (in-situ ZAC et ex-situ) par application du protocole POP amphibien	A minima 4 passages annuels dont un dédié au Triton crête	Suivis réalisés en 2025 puis tous les 2 ans pendant 20 ans à compter de l'année de création de chaque mare.
Reptiles	S'assurer de l'efficacité des gîtes mis en place et du maintien des populations sur le site (Efficacité MR3, MR10)	- pose de 20 à 30 plaques favorables à l'observation au sein des zones favorables et à proximité des gîtes artificiels créés (application du protocole POP reptiles)	A minima 2 passages annuels	Suivis réalisés en 2025 puis tous les 5 ans jusqu'en 2035

Les périodicités et fréquences de chaque suivi peuvent être renforcées au regard des résultats obtenus une année n.

Des rapports de suivi intégrant les suivis MS1 à MS3 sont produits annuellement et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Chaque mesure fait l'objet d'une fiche synthétique de suivi selon la trame de l'annexe XV. Cette fiche est renseignée initialement dans le premier rapport de suivi ci-avant cité. Elle est ensuite reprise et incrémentée dans chaque rapport de suivi tout au long de sa mise en œuvre.

11.6 – Fourniture de données

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC4. Mesures de gestion en faveur de l'Oedicnème criard).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 12 : Durée de validité de la dérogation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-E41 du 23 avril 2014 est supprimé et remplacé comme suit.

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement de la ZAC.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 20 ans, à compter de l'année de mise en œuvre de chaque mesure.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sur une durée initiale minimale de 20 ans, selon les modalités définies à l'article 11-3.

Article 13 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 11-5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation. La Préfète fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Titre 4 : Dispositions générales

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Belleville-en-Beaujolais, de Charentay et de Saint-Georges-de-Reneins pendant un délai d'au moins un mois,
- les documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 4 mois.

Article 17 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Belleville-en-Beaujolais, de Charentay et de Saint-Georges-de-Reneins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

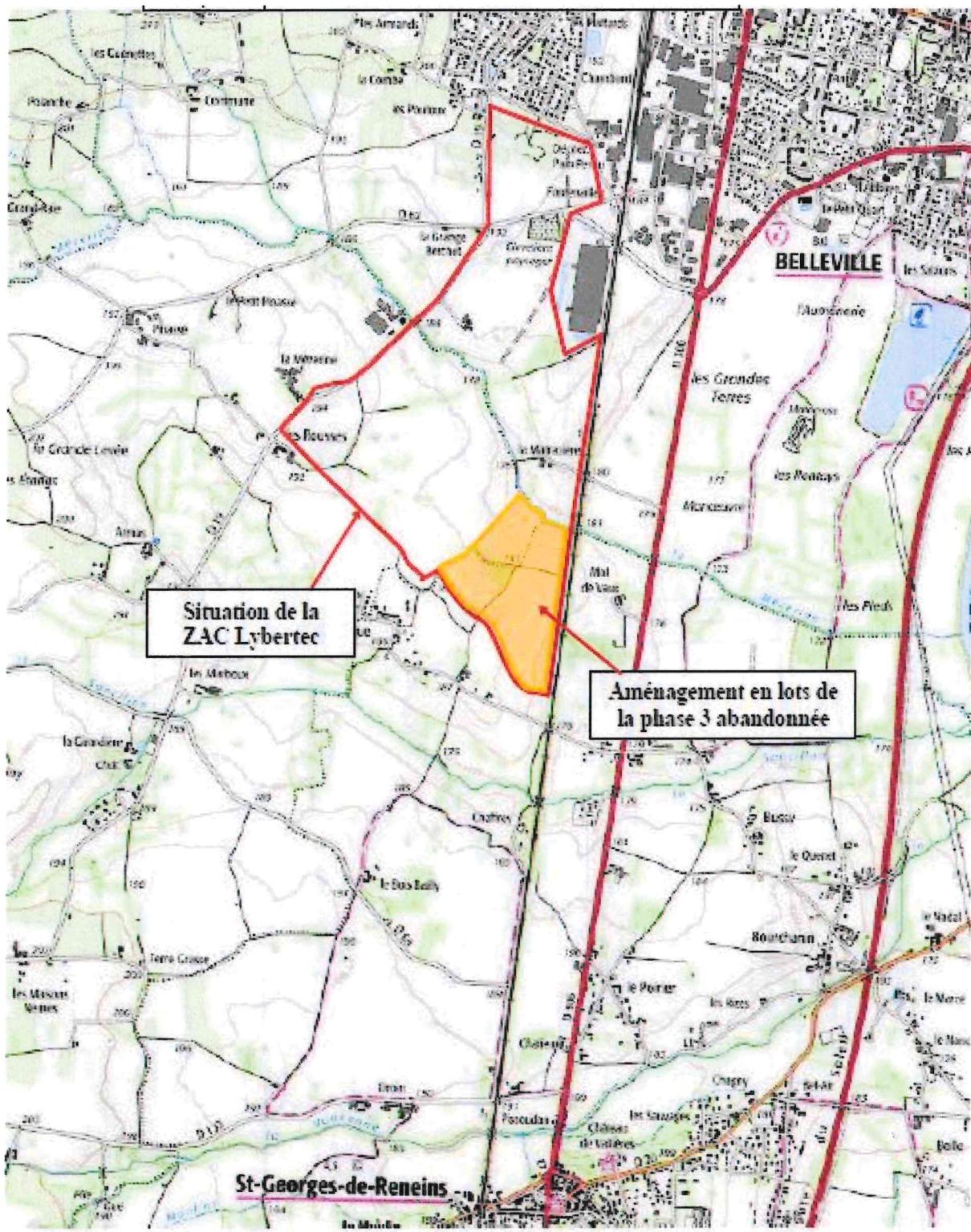
Fait, le 24 DEC. 2025

Pour la Préfète et par délégation,

Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Annexe I – Localisation du projet et abandon de la phase 3



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 e 186

Du

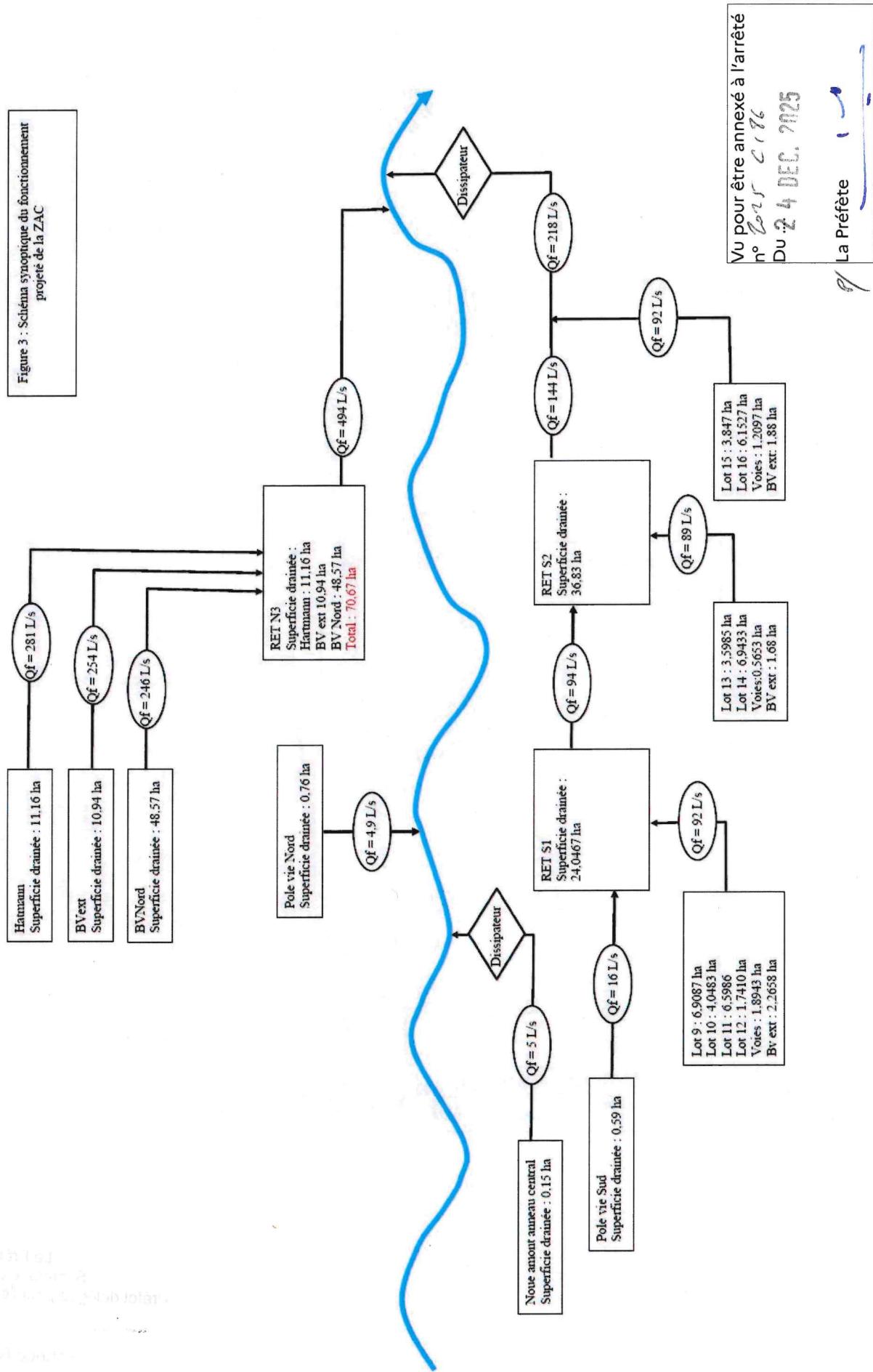
Le Préfet.

Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances
La Préfète

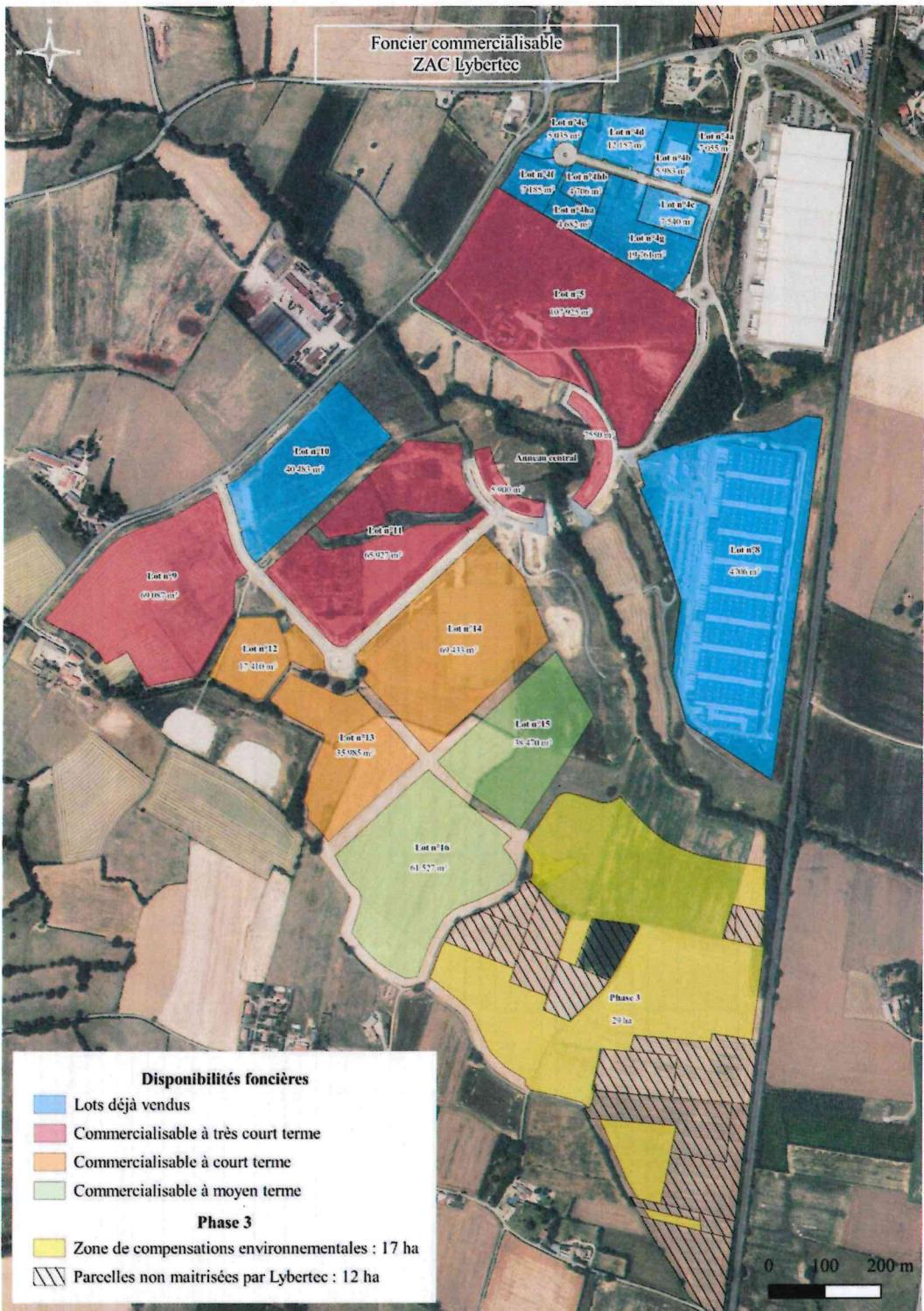
Fabrice ROSAY

Annexe II – Schéma de gestion des eaux pluviales

Figure 3 : Schéma synoptique du fonctionnement projeté de la ZAC



Annexe III – Découpage des lots et besoins compensatoires « zones humides »



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 186

DU

24 DEC. 2025

Le Préfet.

Secrétaire général.

Préfet délégué pour l'égalité des chances

La Préfète

Fabrice ROSAY

TRANCHE S	LOT	EUNIS_INI	Potentiel de remineralisation		Capacité de rétention des eaux	Somme ZH impactée m ³	Surface ZH impactée ha	Total surface ZH impactée ha	Compensatio n à rechercher Ha (Surf. Impactée x Ratio)	Total compensation Ha
			Total surface du Lot en ha	Valeur fonctionnelle						
Tranche 1	5	Faune d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,25	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 1	5	Morocultures intensives de saint-maurice	0,73	0,25	0,5	1	0,5	0,25	0,25	0,01
Tranche 1	5	Prairies pauvres à floraison de courte durée, intéroctophaie à Oiseau-Bleu et Cratéole	0,73	0,5	0,5	1	0,5	0,5	0,25	0,01
Tranche 1	5	Prairies pauvres, mosaïques à Vigne et chemins	0	0	0	0,25	0,25	0	0,125	0,005
Tranche 1	5	Végétations herbacées anthropisées (Bermes, talus, déblais récemment renommés)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	9	Morocultures intensives de saint-maurice	6,51	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	11	Doctos de déchets indigènes	0	0	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	11	Haies d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	11	Morocultures intensives de saint-maurice	6,94	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	11	Prairie meadowstrophiée flétrie et Cratéole	0,94	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	11	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et chemins	0,5	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	11	Végétations herbacées anthropisées (Bermes, talus, déblais récemment renommés)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	12	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	1,74	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	13	Haies d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	13	Morocultures intensives de saint-maurice	3,62	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	13	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,5	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	14	Haies d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	14	Morocultures intensives de saint-maurice	6,94	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	14	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,5	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	14	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,5	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	15	Haies d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	15	Morocultures intensives de saint-maurice	3,65	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	15	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,5	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	16	Morocultures intensives de saint-maurice	6,15	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Vigne sélective	- Haies d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Vigne sélective	Morocultures intensives de saint-maurice	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Vigne sélective	Prairie meadowstrophiée flétrie et Cratéole	0,25	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Intensif à se	- Haies d'espèces indigènes riches en déchets	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Intensif à se	Morocultures intensives de saint-maurice	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Intensif à se	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Intensif à se	Vigne sélective	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Intensif à se	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2 - Anseu	Intensif à se	Vigne sélective	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Intensif à se	- Haies d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Intensif à se	Morocultures intensives de saint-maurice	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Intensif à se	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Intensif à se	Roses et chemins	0	0	0	0	0	0	0	0
Tranche 2	Vigne	- Haies d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Vigne	Morocultures intensives de saint-maurice	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Vigne	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Vigne	Végétations herbacées anthropisées (Bermes, talus, déblais récemment renommés)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Vigne sélective	- Haies d'espèces indigènes riches en déchets	1	0,25	0,5	1	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Vigne sélective	Morocultures intensives de saint-maurice	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Vigne sélective	Prairies pauvres mosaïques à Vigne et Cratéole	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,01
Tranche 2	Vigne sélective	Vigne sélective	0	0	0	0	0	0	0	0
										45,32
										63,89

Vu pour être annexé à l'arrêté

n°

Du ...

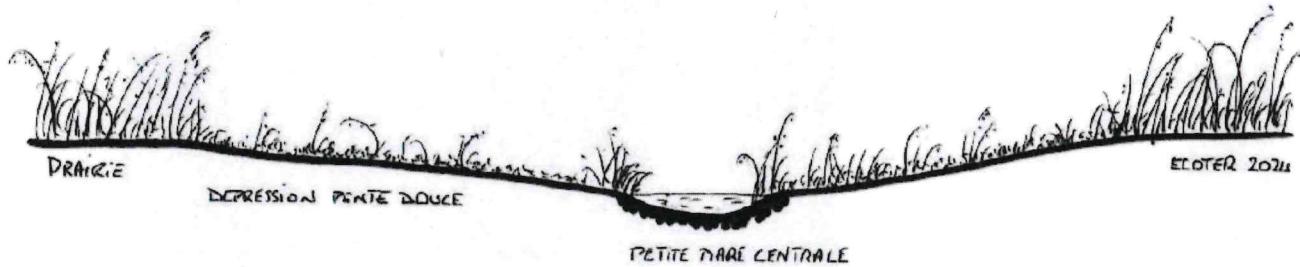
La Préfète

RATIO

1,41

Annexe IV – Mesures compensatoires zones humides

Principes de l'aménagement des mouillères



Localisation et actions compensatoires – parcelle AM54 « Grandes Terres »



- Préparation des sols et plantations des haies :
 - 384 mL à préparer (surbrillance verte) sur 2m de large
 - 768 plants
 - 2 passages véhicules agricoles de 10m à laisser (rond jaune)
- Mulch : 78,8 m³
- Semis : 22 232 m² remis en prairie

Localisation et actions compensatoires – Corridor Mézerine Nord

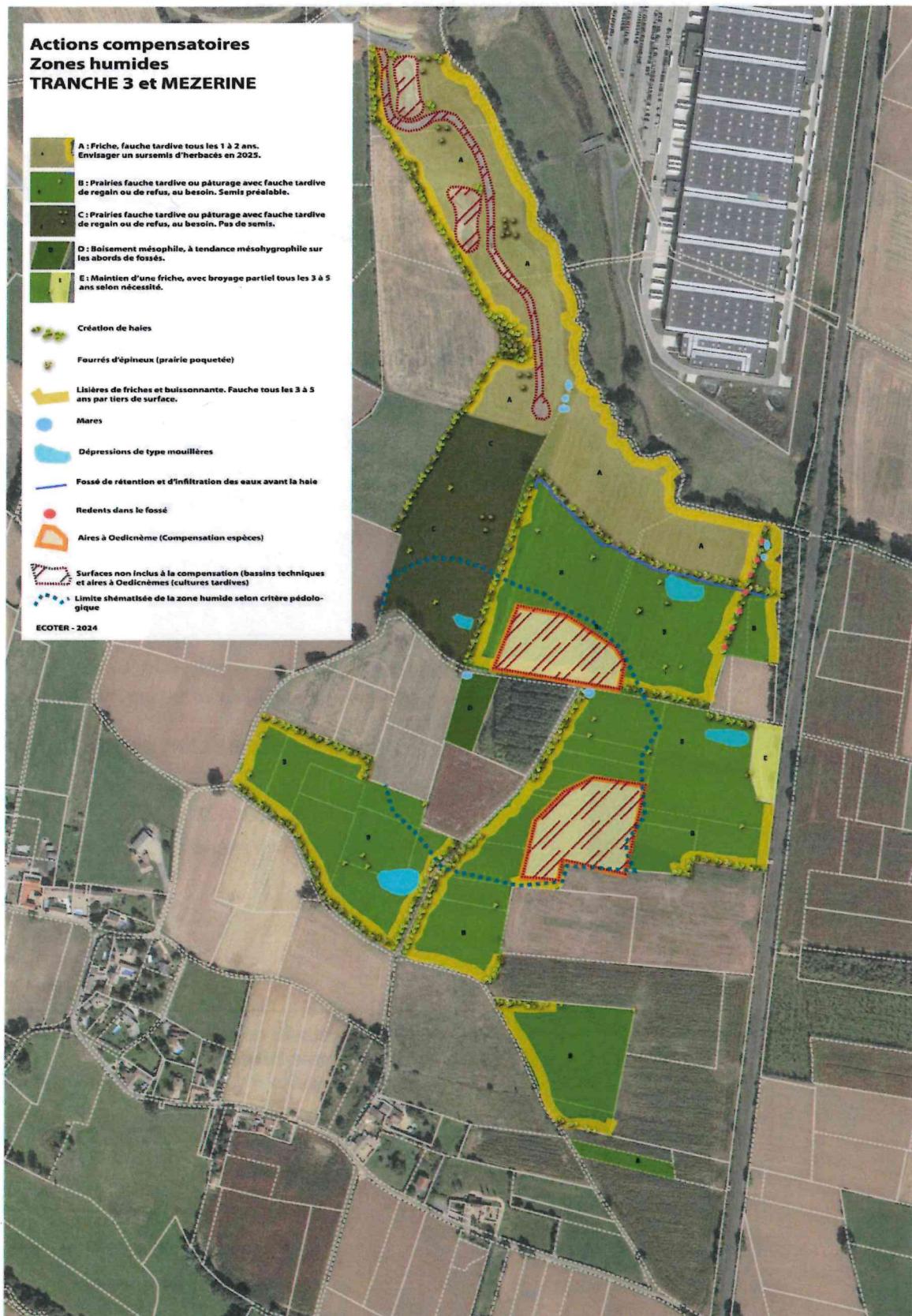


Actions compensatoires Zones humides Parcelle « Corridor Mézerine Nord »

- Prairies fauche tardive ou pâturage avec fauche tardive de regain ou de refus, au besoin. Semis préalable.
- Création de haies
- Pourres d'épineux (prairie poquetée)
- Lisières de friches et buissonnante. Fauche tous les 3 à 5 ans par tiers de surface.
- Mares (créeée pour la compensation espèces)
- Dépressions de type mouillères

ECOTER - 2024

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 6065 C 186
DU
24 DEC. 2025
La Préfète



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 186

24 DECEMBRE 2025

Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances
La Préfète

Fabrice ROSE 50/50

Annexe V
Localisation des espaces visés par la mesure d'évitement ME1

Zone axiale de la Mézerine et zones humides



Légende

- Périmètre de la ZAC
- Zone tampon de la Mézerine
- Boisement réglementaire
- Zone écologique évitée
- Zone dédiée à l'Oedicnème criard

- Zones humides et milieux aquatiques**
- Cours d'eau et ripisylve de la Mézerine
- Prairie humide
- Mare
- Bassin de rétention végétalisé

Echelle : 1/6 500
0 60 120 m
Source : ECOTER
Date de réalisation : 18-09-2023
Expert : ECOTER
Réalisation : FBEGOU - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

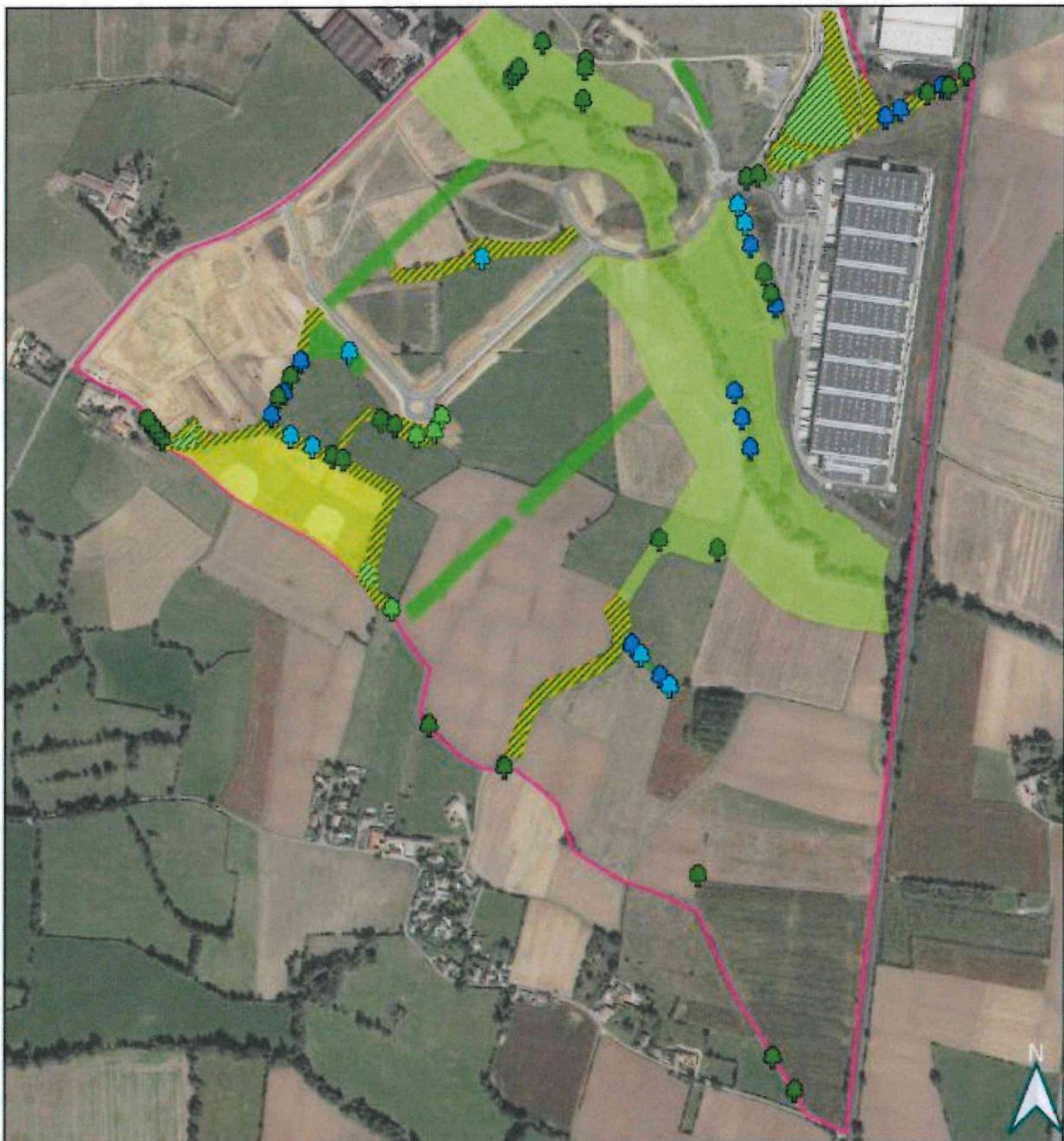
24 DEC. 2025

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 186
Du Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances
La Préfète

Fabrice ROSAY

35/50

Arbres et boisements à conserver



Légende

Périmètre de la ZAC	Arbres conservés	Echelle : 1/5 000
Zone tampon de la Mézerine	Arbres remarquables réglementaire	0 50 100 m
Zone écologique évitée	Arbres gîtes pour le "Grand Capricorne" réglementaire	
Zone dédiée à l'Oedicnème criard	Arbres supplémentaires préservés pour le "Grand Capricorne"	
Boisement réglementaire conservé	Arbres supplémentaires préservés	
Boisement supplémentaire conservé		

Source : ECOTER
Date de réalisation : Septembre 2024
Réalisation : FBEGOU - ECOTER
Fond et licence : IGN BDORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 186

Du 24 DEC. 2025

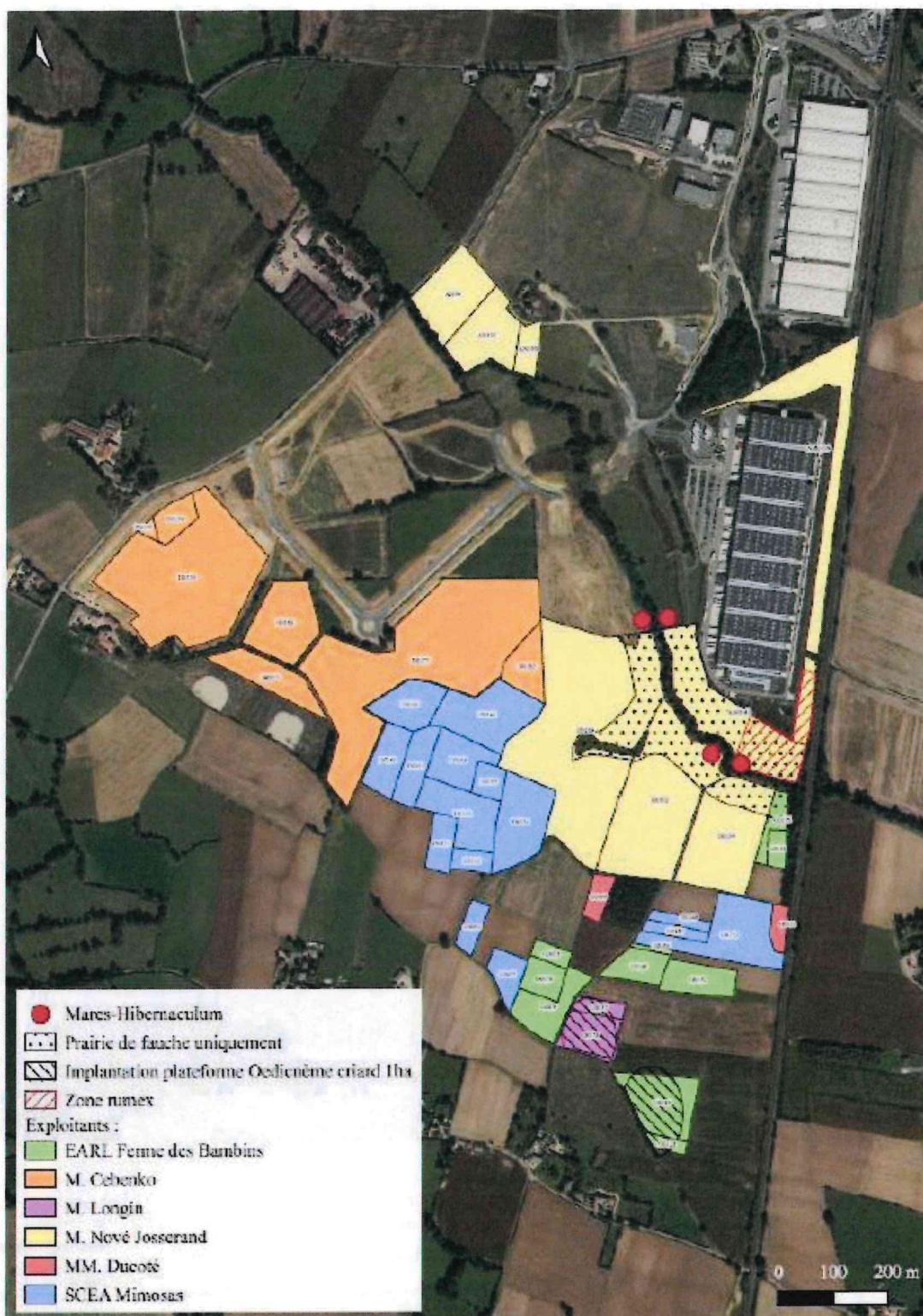
P/ La Préfète

Fte Préfète
Gendarmerie Départementale
Lettre d'accord pour l'élaboration des seuils

Approbation RGA

Annexe VI

Exemple de restitution cartographique de la mise en œuvre de la mesure MR4



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 186
DU

24 DEC. 2025 Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances
La Préfète

Fabrice ROSAY

37/50

Annexe VII
Localisation de la mesure MR5 : arbres à enjeux Grand Capricorne



Légende

 	Périmètre de la ZAC
 	Zone tampon de la Mézerine
 	Zone écologique évitée
 	Boisement réglementaire conservé
 	Zone dédiée à l'Oedicnème criard

Arbres et enjeux "Grand Capricorne"	
●	Arbres remarquables réglementaire
●	Arbres gîtes pour le "Grand Capricorne" réglementaire
●	Arbres supplémentaires préservés pour le "Grand Capricorne"
●	Arbres supplémentaires préservés
●	Arbres abattus "Grand Capricorne"
✚	Grumes déposées

Échelle : 1/9 000
 0 90 180 m

Source : ECOTER
 Date de réalisation : 19-09-2024
 Réalisation : FBB SOU - ECOTER
 Fond et licence : IGN EDORTHO

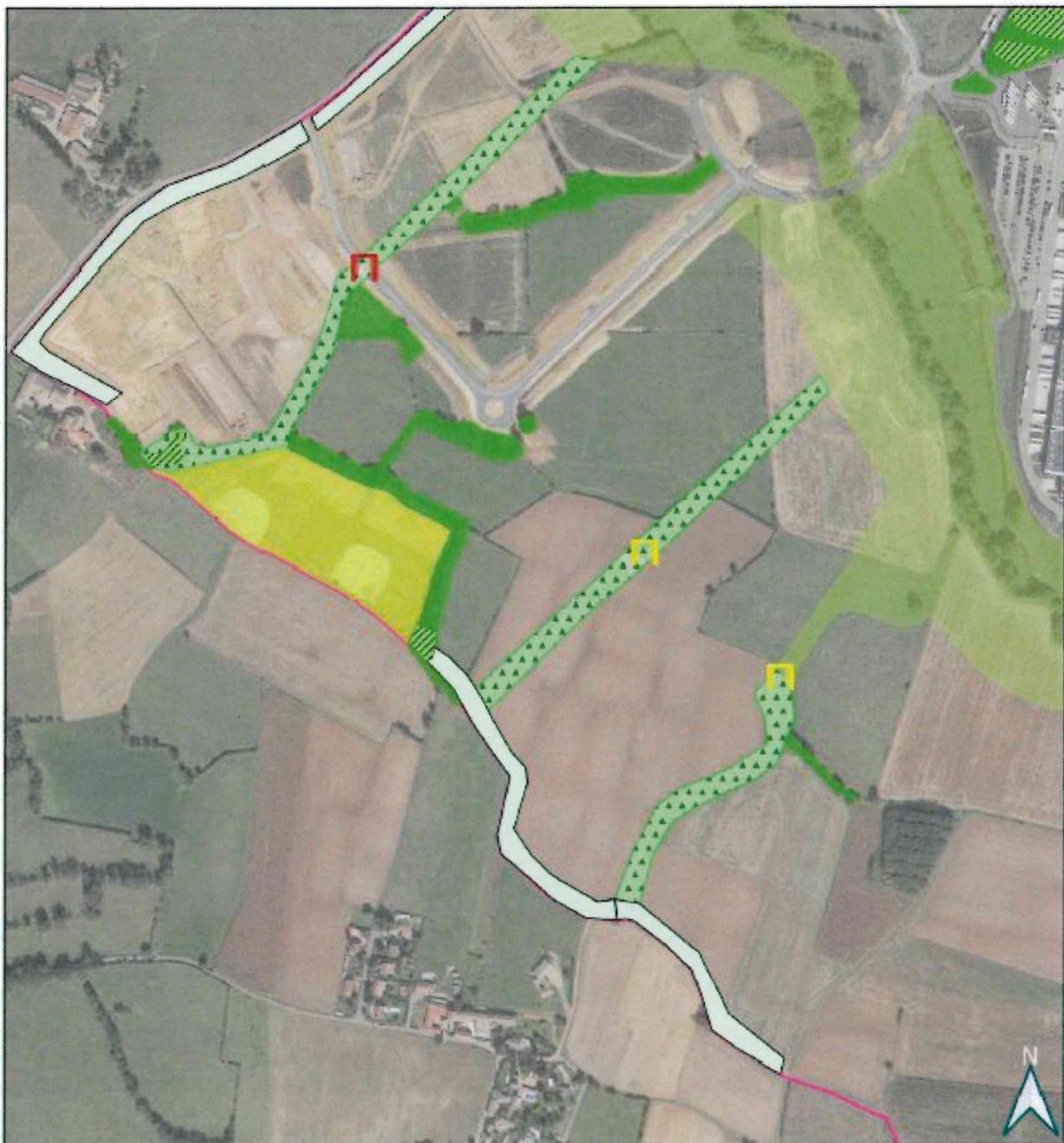
Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2025 C 186
 Du

24 DEC. 2025

La Préfète

Le Préfet
 Secrétaire Général
 Direction Départementale des Choses

Annexe VIII
Localisation de la mesure MR7



Légende

 	Perimetre_ZAC
 	Boisement réglementaire conservé
 	Zone dédiée à l'Oedicnème criard
Continuité écologique	
 	Merlon planté
 	Corridor
 	Zone écologique évitée

Passage faune

 	Réalisé
 	A faire

Echelle : 1/6 500

0 66 132 m

Source : ECOTER
 Date de réalisation : Septembre 2024
 Réalisation : FBECOU - ECOTER
 Fond et financement : ION BDORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2025 C 186
 Du 24 DEC. 2025 Le Préfet.
 Secrétaire général.
 Préfet délégué pour l'égalité des chances
 La Préfète

Fabrice ROSAY
 39/50

Annexe X
Localisation indicative des différents gîtes artificiels de la mesure MR10



Légende

Périmètre de la ZAC
Zone tampon de la Mézerine
Boisement réglementaire conservé
Zone écologique évitée
Zone dédiée à l'Oedicnème criard
Zones humides et milieux aquatiques
Cours d'eau et ripisylve de la Mézerine
Prairie humide
Mare
Bassin de rétention végétalisé

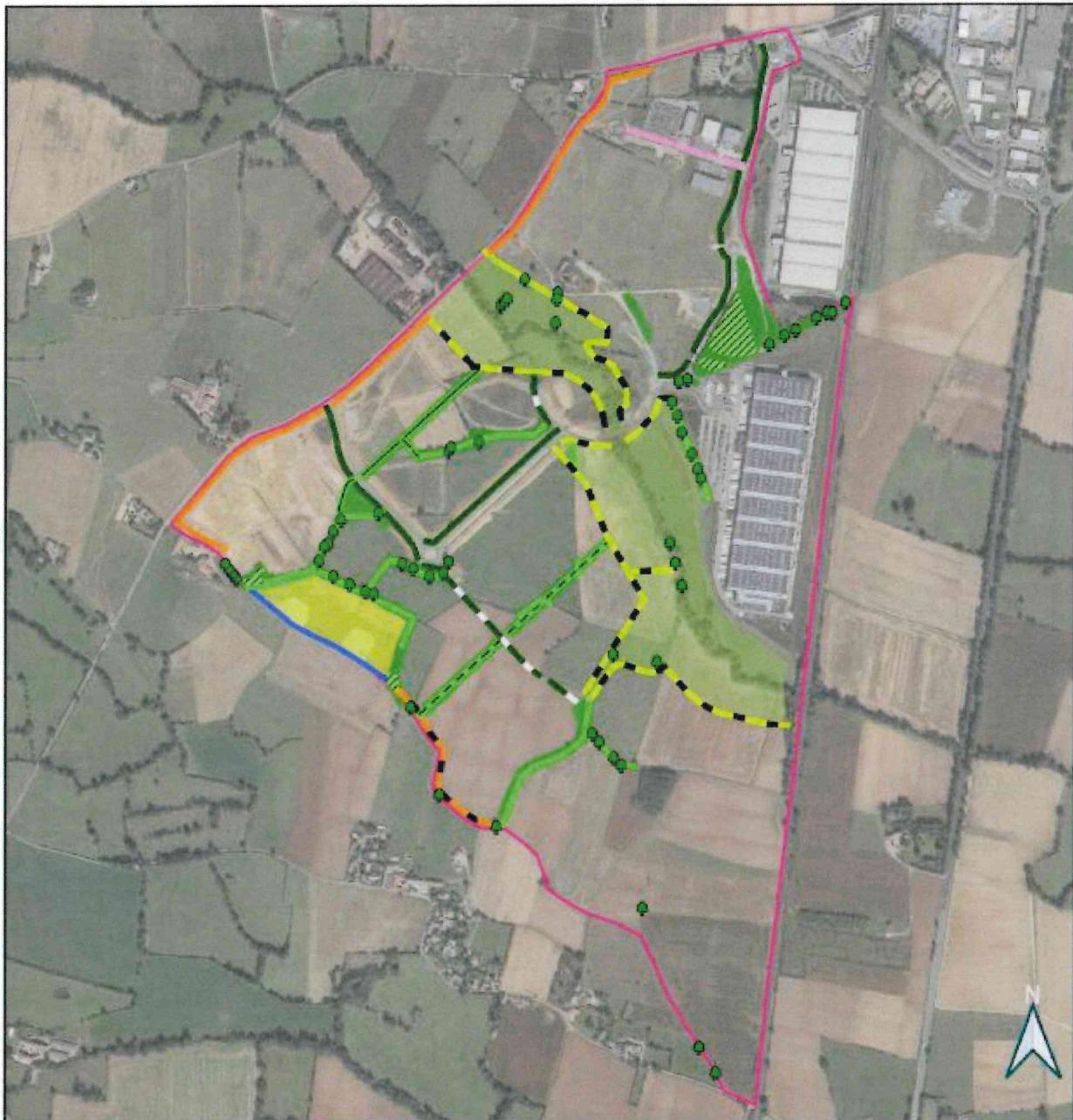
Gîtes pour la faune	
●	Hibernaculum
◆	Hibernaculum à réaliser
○	Gîte "Alyte accoucheur"
■	Gîtes à chauves-souris
□	Nichoirs "Moineau friguel"
▲	Tour à hirondelles "Hirondelle rustique"

Echelle : 1/10 000
 0 100 200 m

Source : ECOTER
 Date de réalisation : 16-09-2004
 Réalisation : FBEGOU - ECOTER
 Fond et licence : IGN EDORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2015 C 186
 Du
 24 DEC. 2025
 La Préfète

Annexe XI
Localisation de la mesure MC2



Légende

 Périmètre de la ZAC	— Corridor à créer (20 à 25 m)
 Zone tampon de la Mézerine	— Bande boisée périphérique (20 à 25 m) - Réalisée
 Boisement réglementaire	— Bande boisée périphérique (20 à 25 m) - A planter
 Zone écologique évitée	— Bande plantée bordant les voiries principales (8m) - Réalisée
 Zone dédiée aux Oedicnème criard	— Bande plantée bordant les voiries principales (8m) - A planter
● Arbre à enjeu écologique évité	— Bande plantée bordant les voiries secondaires (6m) - Réalisée
Haines conservées, plantées ou à créer	— Haie délimitant la bande tampon de la Mézerine (3 m) - Réalisée
— Haie conservée renforcée en corridor	— Haie délimitant la bande tampon de la Mézerine (3 m) - A planter
— Corridor réalisé	— Haie basse (hauteur 2 m) bordant les aires à Oedicnème criard

Echelle : 1/12 000
 0 100 200 m

Source : ECOTER
 Date de réalisation : Septembre 2024
 Réalisation : F. BEGUIN - ECOTER
 Fond et licence : IGN BOORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2025 C 106
 Du
 24 DEC. 2025 Le Préfet.
 Secrétaire général.
 La Préfecture déléguée pour l'égalité des char

Fabrice RT/SA Y

Annexe XII
Localisation de la mesure MC3



Légende

- Mares
- Mare conservée
 - Mare pérenne créée
 - Mare pluviale créée
 - Mare supprimée

- Zone tampon de la Mezérine
Zones humides

Perimètre de la ZAC

Échelle 1/10 000
0 100 200 m

Source : ECOTER
Date de réalisation : Août 2023
Réalisation : M. LARDEUILLE -
ECOTER
Fond et licence : IGN EDORTHO

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 186

Du

24 DEC. 2025

La Préfète

Mare créée ex-situ en 2023



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 186
DU
24 DEC. 2025 Le Préfet.
Secrétaire général.
La Préfecte déléguée pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Annexe XIII
Localisation de la mesure MC4

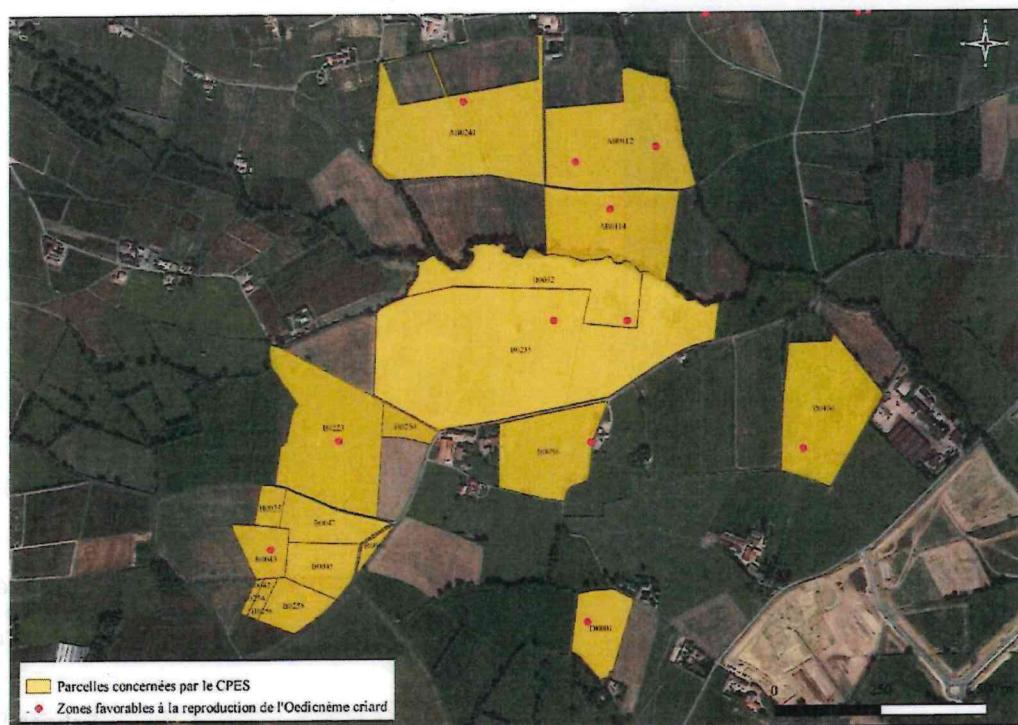
Parcelles AN0158 / AN0160 / AN0162 / AN0164 – 4.18ha Belleville en Beaujolais – Bail 9 ans signé en 2024



Parcelles AM45 – 2.99ha Belleville en Beaujolais – Bail 9 ans signé en 2024



Convention CPSE (Contrat de Prestation de Services Environnementaux) signée en 2023 pour 10ha issu de 71ha de l'exploitation : carte et liste parcelles cadastrales



Un ensemble de biens à usage agricole comprenant diverses parcelles de terrains, situées à CHARENTAY – ci-après désignées :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle
Belleville-en-Beaujolais	AB0114	COMMUNE	5 ha 17 a 15 ca
Belleville-en-Beaujolais	AB0012	COMMUNE	7 ha 25 a 50 ca
Belleville-en-Beaujolais	AB0241	COMMUNE	8 ha 36 a 24 ca
Charentay	D0001	PINASSEY	2 ha 05 a 77 ca
Charentay	B0056	PINASSEY	4 ha 14 a 00 ca
Charentay	B0106	PINASSEY	5 ha 74 a 30 ca
Charentay	B0235	PINASSEY	19 ha 07 a 77 ca
Charentay	B0052	PINASSEY	4 ha 92 a 40 ca
Charentay	B0234	PINASSEY	0 ha 67 a 23 ca
Charentay	B0223	PINASSEY	6 ha 92 a 94 ca
Charentay	B0047	I.E TREVE	1 ha 87 a 80 ca
Charentay	B0042	LE TREVE	0 ha 00 a 09 ca
Charentay	B0045	LE TREVE	1 ha 74 a 10 ca
Charentay	B0043	LE TREVE	1 ha 25 a 00 ca
Charentay	B0258	LE TREVE	1 ha 38 a 03 ca
Charentay	B0046	LE TREVE	0 ha 23 a 40 ca
Charentay	B0035	LE TREVE	0 ha 55 a 10 ca
Charentay	B0254	LE TREVE	0 ha 14 a 88 ca
Charentay	B0256	LE TREVE	0 ha 28 a 06 ca

Soit un total de 71 ha 79 a 76 ca.

24 DEC 1995

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° D25 C 186
Du Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
La Préfète
Fabrice ROSAY

In-situ : projet d'aires à CEdicnème criard en tranche 3 (terrains exploités)



3 ha supplémentaires conventionnés au sein du périmètre de la ZAC autour des plateformes à CEdicnème criard existantes en tranche 2 :

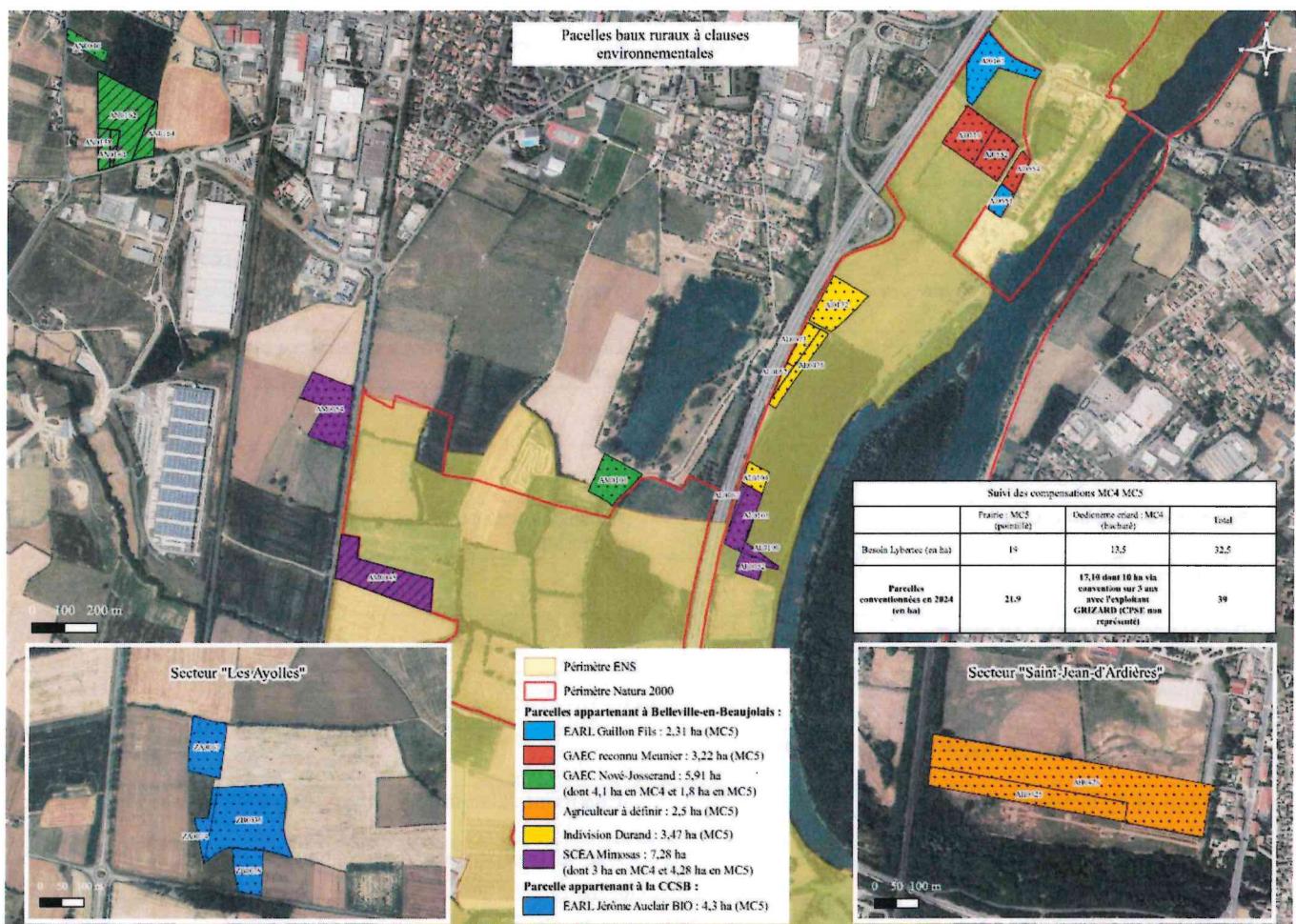


Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 176
Du ...

24 DEC. 2025

La Préfète

Annexe XIV
Localisation de la mesure MC5



Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° 2025 C 186
 Du Le Préfet.
 Secrétaire général.
 Préfet délégué pour l'égalité des chances
 La Préfète
Fabrice ROSAY

Annexe XV

Trame de restitution des fiches synthétiques de suivi

A renseigner pour chaque mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et pour chaque site pendant toute sa durée de mise en œuvre

Description de la mesure

Nom du projet :	Numéro et intitulé de la mesure :	
Phase de la séquence	<i>Evitemen, réduction, compensation ou accompagnement</i>	
Catégorie et sous catégorie de mesure	<i>Selon guide d'aide à la définition des mesures ERC</i>	
Cible(s) de la mesure	<i>Lister les espèces, groupes d'espèces ou habitats d'espèces visés par la mesure</i>	
Objectif(s) de la mesure		
Description technique		
Période de mise en œuvre	<i>Phase chantier ou phase exploitation ou phases chantier et exploitation</i>	
Durée prescrite		
Date de début de mise en œuvre		
Écologue(s) en charge des suivis		
Structure(s) en charge de la gestion le cas échéant		
Localisation de la mesure	Commune /Lieu-dit	Parcelles cadastrales
Dimensionnement de la mesure	<i>A préciser en surface, mètres linéaires, nombre, etc.</i>	
Carte(s) de localisation		

Avancement de la mise en œuvre de la mesure

Actions antérieures	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques
Actions en cours	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques

Les actions « en cours » une année n passent en actions « antérieures » en année n+1. Rajouter autant de lignes que nécessaire.

Suivi de l'efficacité de la mesure

Indicateur(s) retenu(s)

Protocole(s) de suivi		<i>Nom du (ou des) protocole(s) s'il s'agit d'un protocole standardisé. Protocole(s) détaillé à décrire en annexe dans le cas contraire. Détailler ensuite les faits marquants de chaque année de suivi.</i>	
Protocole 1 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			

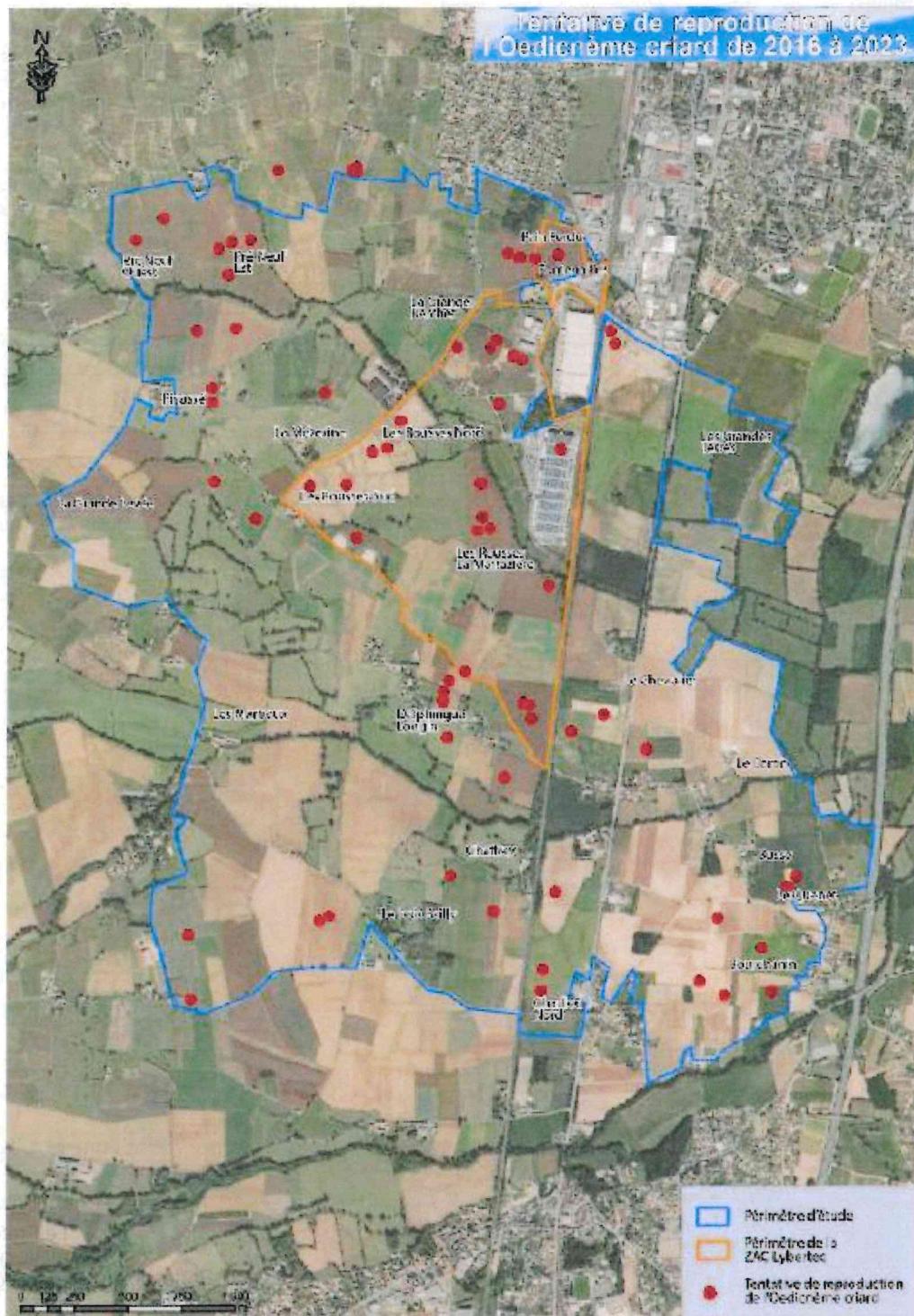
Protocole 2 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025 C 186
Du
24 DEC. 2025 Le Préfet.
Secrétaire général.
La Préfecte délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Annexe XVI

Périmètre d'étude et exemple de restitution de synthèse des mesures MA4 et MA5



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 345 C 186

DUE 24 DEC 2025

La Préfète

